

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 2 novembre 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : [09:33:03] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0435 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:38] Bonjour à tous.
17 Bonjour, Monsieur le témoin.
18 LE TÉMOIN : [09:33:42] Bonjour, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:47] Je donne
20 immédiatement la parole à la Défense de M. Gbagbo. Je crois que c'est M^e O'Shea qui
21 souhaite intervenir, afin qu'il poursuive son interrogatoire de ce témoin.
22 Vous avez la parole, Maître O'Shea.
23 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:34:10] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
24 Monsieur les juges.
25 Je vous remercie de me donner la parole.
26 QUESTION DE LA DÉFENSE (*suite*)
27 PAR M^e O'SHEA (interprétation) :
28 Q. [09:34:15] Bonjour, Monsieur le témoin.

1 R. [09:34:18] Bonjour, Maître.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:34:28] Je souhaite passer à huis clos partiel,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:34] Passons en huis
5 clos partiel.

6 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34) Reclassifié en audience publique*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:50] Nous sommes en audience à huis
8 clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:56] Maître O'Shea.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:34:59] Merci.

11 Q. [09:35:00] Combien de temps avez-vous été détenu par la DST ?

12 R. [09:35:14] Deux semaines, pendant deux semaines.

13 Q. [09:35:24] Et avant de venir ici, est-ce que vous étiez détenu par la DST ?

14 R. [09:35:39] Avant de venir ici, j'étais détenu par le parquet d'Abidjan.

15 Q. [09:35:57] Et pendant que vous étiez détenu par la DST, est-ce que vous avez été
16 témoin de violences ? Est-ce que vous avez entendu parler de violences ou vu des
17 actes de violence là où vous étiez en détention ?

18 Je vous rappelle que nous sommes en audience à huis clos partiel, donc votre
19 réponse ne sera pas entendue par le public.

20 R. [09:36:50] Je n'ai pas été témoin de violences à la DST.

21 Q. [09:37:22] Après les élections, et ce jusqu'à aujourd'hui, avez-vous vu les autorités
22 commettre des actes de violence à l'encontre de détenus ?

23 R. [09:37:48] Je pense... Veuillez préciser la question, s'il vous plaît, parce que vous
24 avez dit : après... — si je comprends bien — après les élections, est-ce que j'ai été
25 témoin de violences par les autorités ? C'est ça... C'est ça la question que vous m'avez
26 posée, Maître ?

27 Q. [09:38:11] Entre la période se situant donc... juste après la fin des élections, après
28 la fin de l'époque Gbagbo jusqu'aujourd'hui, jusqu'au moment où je vous parle

1 aujourd'hui, est-ce que vous avez été témoin d'actes de violence commis par les
2 autorités ivoiriennes à l'encontre de détenus ?

3 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:38:36] Est-ce que l'on pourrait avoir plus de
4 précisions concernant le... la période exacte ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:43] Mais je crois que
6 le cadre temporel est clair : pendant qu'il était en détention, n'est-ce pas ?

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:38:50] Le cadre temporel est très clair.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:38:55] Pas du tout, Monsieur le Président.

10 La période de détention, ce n'est pas à cela que fait référence mon contradicteur ; il
11 parle de la fin de la période... l'époque Gbagbo. Or, à l'époque, il n'était pas en
12 détention ; à l'époque de la fin de l'ère Gbagbo, il n'était pas en détention. Il faudrait
13 qu'il précise le cadre temporel.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:39:19] La réponse est non. J'ai donné un cadre
15 temporel au témoin et j'espère que je n'aurai pas à être interrompu de cette façon. J'ai
16 été très clair dans ma question.

17 Q. [09:39:28] Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:39:31] Non, non, un
19 instant, un instant.

20 Le cadre temporel concerne la période après l'ère Gbagbo, c'est ainsi que vous l'avez
21 formulé, n'est-ce pas ? Et d'après ce que j'en comprends, c'était après le 11 avril,
22 n'est-ce pas ? Voilà. Donc, cette date est claire. Ensuite, l'autre date, c'est lorsqu'il
23 était en détention. Évidemment, cela ne fait pas référence à une période où il était
24 ailleurs. Le cadre temporel est assez clair.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:39:57] Il est évident qu'il ne peut pas être témoin de
26 quoi que ce soit s'il n'est pas en détention.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:04] C'est ce que je
28 pense aussi.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:40:06]

2 Q. [09:40:07] Donc, à partir de la fin de l'ère Gbagbo, c'est-à-dire après le 11 avril,
3 date qui a été donnée par le juge Président, jusqu'aujourd'hui, c'est ça le cadre
4 temporel auquel je fais référence, comme je... c'était le cas lorsque j'ai posé ma
5 question tout à l'heure.

6 R. [09:40:30] Je n'ai pas été témoin de... de violences envers les personnes détenues
7 puisque, moi-même, je n'étais pas... je n'étais pas en détention, donc, je ne peux pas
8 assister à des violences ou bien à... à des violences de quelque... de... quelles que
9 soient (*phon.*)... que ce soit.

10 Q. [09:41:06] À titre approximatif, quel... combien de temps avez-vous passé en
11 détention entre le 11 avril 2011 jusqu'aujourd'hui ? Est-ce que vous êtes en mesure de
12 nous donner une idée, la période que vous avez passée en détention ?

13 R. [09:41:43] Je dirais 29... 29 mois, 29 mois.

14 Q. [09:42:01] Et vous êtes en train de dire à la Chambre que, pendant ces 29 mois,
15 vous n'avez jamais été témoin de quelque acte de violence que ce soit commis par les
16 autorités ivoiriennes à l'encontre des détenus ?

17 R. [09:42:30] Oui.

18 Q. [09:42:46] Et contre vous ?

19 R. [09:42:56] Non.

20 Q. [09:43:04] Avez-vous subi des menaces pendant que vous étiez en détention, des
21 menaces émanant des autorités, j'entends, les gardes ou des supérieurs ?

22 R. [09:43:26] Non.

23 Q. [09:43:40] Pendant ces 29 mois de détention, est-ce que l'on vous a offert des
24 encouragements, est-ce que l'on vous a fait des promesses en échange d'informations
25 ou d'admission de votre part ?

26 R. [09:44:03] Non.

27 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:44:09] Nous pouvons repasser en audience
28 publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:44:13] Veuillez passer en
2 audience publique, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience publique à 9 h 44)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:28] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:44:33] Maître O'Shea.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:44:36]

8 Q. [09:44:53] Je vous ai posé une série de questions en audience à huis clos partiel, je
9 vais en poser davantage maintenant, mais en audience publique, et les questions
10 porteront sur le même sujet. La raison pour laquelle je m'apprête à le faire en
11 audience publique, c'est à la lumière des réponses que j'ai obtenues. Si la situation
12 devait changer, je repasserais en audience à huis clos.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [09:45:24] Je n'ai pas d'objection, en fait, j'allais
14 même suggérer que la partie précédente soit reclassifiée « audience publique », parce
15 qu'elle n'a pas donné lieu à des éléments d'information incriminants.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:38] Je vous remercie.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:45:39] Merci, Monsieur MacDonald.

18 Q. [09:45:44] Monsieur le témoin, vous avez précisé que vous n'avez pas été témoin
19 de quelque acte de violence que ce soit commis par les autorités ivoiriennes, y
20 compris des gardes, pendant les 29 mois que vous avez été en détention. Ma
21 question est la suivante : pendant ces 29 mois que vous avez passés en détention ou
22 à quelque autre moment que ce soit, depuis le 11 avril, est-ce que vous avez entendu
23 parler d'actes de violence, de menaces ou de promesses concernant les détenus ?

24 R. [09:47:04] Oui, j'ai entendu parler de... d'actes de violence, après le 11 avril, par
25 rapport aux personnes qui avaient été arrêtées soit pendant les... lors des... lors des
26 affrontements ou soit après... après... bon, puisque je vous avais déjà donné une
27 longue période, jusqu'à mon arrestation. Donc, j'ai entendu parler des violences
28 envers les personnes.

1 Q. [09:47:51] Justement, parlons de cela pour un instant. Donnez-nous un exemple de
2 ce que vous avez entendu dire.

3 R. [09:48:16] Bon, d'abord, après... au niveau d'Adjamé où nous avions... nous avions
4 notre base nationale, lorsque les FRCI ont pu occuper les... ont pu déloger nos
5 éléments, les éléments du GPP qui étaient à la base d'Adjamé, il y a eu des
6 exécutions. Il y a eu un de nos éléments et aussi le fils de Bouazo qui a été... qui ont
7 été égorgés, ainsi qu'un chef... un ancien chef de syndicat qui était proche du
8 pouvoir... du régime FPI, qu'on appelait aussi Aboulaguei (*phon.*), qui était un jeune
9 bété, mais qui se faisait appeler Aboulaguei (*phon.*), qui était vraiment bien connu
10 dans le milieu du syndicalisme en Côte d'Ivoire.

11 Q. [09:49:51] Qui, précisément... ou qui a commis précisément ces actes de violence ?

12 R. [09:50:07] À Adjamé, ce sont les éléments de... de Koné Zacharia qui ont commis
13 ces violences-là à Adjamé.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:21] Pourriez-vous, s'il
15 vous plaît, répéter le nom, parce que les interprètes ne l'ont pas entendu ?

16 R. [09:50:27] À Adjamé, ce sont les éléments de Koné Zacharia. « Koné » : K-O-N-É ;
17 « Zacharia » : Z-A-C-H-A-R-I-A.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:50:56]

19 Q. [09:50:58] Savez-vous quel poste Koné Zacharia occupe aujourd'hui, si tant est
20 qu'il occupe un poste ?

21 R. [09:51:19] Aujourd'hui, ce que je sais, c'est qu'il est... il est lieutenant-colonel et il
22 est commandant du 1^{er} bataillon d'infanterie à Akouédo.

23 Q. [09:52:00] A-t-il été traduit en justice devant un tribunal pour des allégations liées
24 à cet incident ?

25 R. [09:52:21] Bon, ça, je... je ne sais pas.

26 Q. [09:52:37] Savez-vous si l'un ou l'autre de ses subalternes qui étaient là ce jour-là
27 ont été traduits en justice ? Est-ce qu'il y a eu un procès relatif à cet incident ? Est-ce
28 que vous le savez ?

1 R. [09:52:54] Je n'en ai pas eu... Je n'en ai pas eu connaissance, en tout cas.

2 Q. [09:53:07] Mis à part cet incident-là, quel autre acte de violence commis par les
3 autorités ivoiriennes aurait été commis dont vous... et dont vous aurez pu entendre
4 parler depuis le 11 avril jusqu'aujourd'hui ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:29] Est-ce que nous
6 assistons à un autre procès ?

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:53:40] (*Intervention non interprétée*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:40] C'est ce que je me
9 demande, c'est ce que je vous demande. Est-ce qu'on parle d'un autre procès ? Je ne
10 sais pas à quoi rime tout cela. Là, vous débordez du cadre de référence, et je ne vois
11 pas la pertinence eu égard aux charges.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:54:02] Je tente notamment d'expliquer les raisons
13 pour « laquelle » les accusés... l'accusé se trouve ici. D'après la Défense, il y a eu un
14 degré élevé de manipulation politique afin que l'accusé soit traduit en justice, non
15 pas sur la base des faits, mais pour des raisons politiques. C'est pourquoi le... les
16 questions que nous posons pour déterminer la situation qui prévalait en Côte
17 d'Ivoire revêtent une importance particulière pour nous.

18 Le deuxième aspect de ces questions est le suivant : il existe d'autres éléments de
19 preuve qui contrediront les... la déposition de ce témoin, s'agissant des actions de la
20 DST et des autorités ivoiriennes envers les détenus. Et je ne veux pas en dire
21 davantage.

22 Nous souhaitons, par le truchement de ce témoin, mais aussi par le truchement
23 d'autres témoins, éclairer la... la Chambre sur le peu de vraisemblance de ses
24 déclarations, dans le contexte de notre thèse dans son ensemble.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:06] De telles
26 affirmations, vous voulez dire ?

27 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:56:10] En fait, je pèse bien mes mots.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:19] Bien sûr, bien sûr.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:56:20] De telles déclarations, de telles affirmations
2 qui sont faites devant cette Chambre par ce témoin. C'est donc là la pertinence des
3 questions que je pose.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:24] J'avoue que je ne
5 vois toujours pas le lien avec l'affaire en l'espèce. Vous avez parlé de... du caractère
6 sélectif de la justice.

7 Nous avons des faits, nous devons connaître de faits en l'espèce. Et pour ce qui est
8 d'éclairer la Chambre, sachez que la Chambre est assez éclairée, si vous me passez
9 l'expression.

10 Cela étant, vous pouvez poursuivre, mais je vous invite vivement à ne pas trop vous
11 étendre sur ces questions.

12 Moi aussi, j'ai... je fais attention parce que je ne veux pas en dire davantage.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:57:14] Je serai beaucoup plus succinct que l'échange
14 que nous venons d'avoir maintenant.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:57:19] Merci.

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:57:21]

17 Q. [09:57:21] Monsieur le témoin, parmi les exemples que vous avez évoqués d'actes
18 de violence commis par les autorités d'ivoiriennes dont vous avez entendu parler,
19 que vous avez à l'esprit, lesquels de ces exemples — exemples dont vous avez été...
20 entendu parler et dont vous n'avez pas été témoin vous-même —, lesquels de ces
21 exemples se rapportent au traitement des détenus ?

22 R. [09:58:12] Je n'ai pas saisi la fin de votre question ; je ne sais pas si c'est la
23 traduction ou bien si...

24 Q. [09:58:25] Eh bien, vous avez déclaré avoir entendu parler d'actes de violence
25 commis par les autorités ivoiriennes depuis le 11 avril jusqu'aujourd'hui. Et je vous
26 ai demandé de nous donner un exemple. Vous nous en avez donné un.

27 Vous avez parlé d'un incident qui concerne le traitement... essentiellement le
28 traitement d'une personne dans un lieu public. Je vous demande, maintenant, de me

1 préciser si les exemples que vous avez à l'esprit se rapportent au traitement des
2 personnes détenues.

3 R. [09:59:32] Il y a des personnes qui, après leur arrestation, ont... ont dit qu'elles ont
4 été torturées et que c'était sous la torture qu'ils avaient... je ne sais pas si... avoué ou
5 alors s'ils n'avaient pas avoué... mais il y a plusieurs parmi nous — quand je dis
6 « nous », je parle de... que ce soient des... des FDS ou bien des combattants qui ont
7 combattu pour l'ancien pouvoir —, qui lorsqu'ils sont arrêtés, après nous... bon,
8 comme je vais le dire, en cette période, je n'étais pas encore... moi, je n'avais pas
9 encore été arrêté. Donc, ils nous rapportaient qu'ils avaient été torturés.

10 Q. [10:00:49] Et est-ce que vous connaissiez ces personnes personnellement ?

11 R. [10:01:09] Bon, personnellement, il y a certains de mes éléments par exemple qui,
12 eux, ont été arrêtés avant moi, dans la même... dans la même zone dans laquelle moi
13 j'ai été arrêté. Et lorsqu'ils sont... ils ont été arrêtés, ont avoué avoir participé à... à la
14 même opération que... à laquelle... que moi j'avais dirigée et que j'ai donné même
15 des détails de l'opération. Et lorsqu'ils sont arrivés devant le juge d'instruction, ils
16 ont nié les faits et qu'ils ont dit que c'était... parce qu'ils avaient été torturés qu'ils...
17 qu'ils ont... qu'ils avaient avoué avoir participé à ces opérations-là.

18 Q. [10:02:20] Est-ce qu'ils vous ont décrit les méthodes de torture qui avaient été
19 utilisées ?

20 R. [10:02:46] Ce qu'ils m'ont expliqué, c'est que... ce qu'ils m'ont expliqué, c'est que...
21 bon, d'abord, ils m'ont dit ce qui s'était passé dans la zone, là où j'ai été arrêté.
22 Lorsqu'ils ont été pris par les éléments des FRCI, ils ont été envoyés en brousse, on
23 les a conduits en... en forêt, et que les gens ont d'abord essayé de les taillader à la
24 machette et, puisque la machette n'avait pas pu les blesser, donc, ils ont pris des
25 barbelés, ils ont entouré autour des bras des... des uns... soit de leurs pieds et qu'ils
26 ont frappé dessus avec un morceau de bois, et que ça a fait que, je ne sais pas si c'est
27 les bras ou les pieds, le membre, en tout cas, avait enflé. Ça s'est passé... Cela s'était
28 passé avant qu'ils viennent... qu'on les conduise à Abidjan.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [10:04:11] Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:14] Oui, Monsieur
3 MacDonald.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [10:04:20] Pour revenir sur ce que vous aviez dit,
5 je dirais que cela dépasse le cadre temporel.

6 Il se peut qu'il y ait une pertinence au sujet de ce qui se serait peut-être passé en
7 détention, au vu de témoignages préalables ou au vu des témoignages à venir, mais
8 cela doit... il doit... il faut qu'il y ait un lien avec la détention. On ne peut pas parler
9 des crimes après les événements. C'est la raison pour laquelle il y a une enquête
10 CIV2. Mais le fait est qu'il se peut qu'il y ait une certaine pertinence, mais encore
11 faut-il que l'on puisse établir le lien avec notre affaire. Et ce que j'avance, c'est que ce
12 lien, nous ne le voyons pas.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:05:20] Le lien, vous allez le voir dans ma prochaine
14 question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:25] Donc, je n'aurai
16 juste... je n'aurai qu'un mot à dire : je l'espère.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:05:31] Bon, tout est une question... tout est relatif
18 mais, à mon avis, le lien va être évident lorsque je vais poser la question suivante.

19 Q. [10:05:43] Monsieur le témoin, ces personnes qui vous ont expliqué la torture
20 qu'ils avaient subie pour passer aux aveux, à votre connaissance, est-ce que ces
21 personnes ont témoigné dans un... dans le cadre d'une procédure juridique ?

22 R. [10:06:15] Je ne sais pas s'ils ont témoigné lors d'une procédure juridique. Comme
23 j'ai dit, ces personnes et moi avons été inculpées pour... nous avons été inculpés
24 pour... nous sommes poursuivis pour les mêmes raisons. Donc, c'est lors de la
25 confrontation qu'on a eue devant la justice ivoirienne que, moi, ils m'ont dit que c'est
26 parce qu'ils avaient été torturés, parce que, au préalable, ils auraient reconnu les faits
27 et, arrivés devant les juges, ils ont nié tout en bloc. Donc, ils ont dit que c'est parce
28 qu'ils avaient été torturés qu'ils avaient avoué avoir participé à certaines opérations.

1 Donc, je ne sais pas s'ils ont témoigné puisque, après ça, je n'ai plus eu de contacts
2 avec eux. Donc, je ne sais pas s'ils ont témoigné dans une affaire quelconque.

3 Q. [10:07:38] Alors, juste pour mettre un terme à cette discussion, j'aimerais savoir si
4 vous avez entendu de la part d'autres personnes — et je dis « d'autres personnes »
5 parce que vous nous dites que vous n'aviez plus de contacts avec eux —, mais est-ce
6 que vous avez entendu de la part d'autres personnes que l'on avait pris contact avec
7 ces personnes pour qu'elles soient témoins... pour qu'elles soient des témoins ?

8 R. [10:08:15] Non.

9 Q. [10:08:40] Alors, nous allons passer à autre chose maintenant.

10 Est-ce que vous savez qui était le commandant en second de Dogbo Blé pendant les
11 événements ?

12 R. [10:09:18] Pendant la crise postélectorale ou... c'est de la crise postélectorale que
13 vous parlez ?

14 Q. [10:09:26] Oui.

15 R. [10:09:37] À la Garde républicaine, le commandant en second du général Dogbo
16 Blé, c'était, je crois (*phon.*), le colonel Amichia.

17 Q. [10:10:02] Est-ce que vous en êtes sûr ?

18 R. [10:10:10] Ce que je sais, c'est le colonel Amichia qui était le commandant adjoint
19 de la Garde républicaine.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:10:21] Nous n'avons pas
21 compris cette réponse.

22 R. [10:10:27] C'est le colonel Amichia qui était l'adjoint du général Dogbo Blé.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:11:13]

24 Q. [10:11:15] Quelle était la position ou la fonction du général Detoh Letho ?

25 R. [10:11:34] Le général Detoh Letho était le commandant des forces terrestres.

26 Q. [10:12:01] Pendant quelle période avez-vous été présent au camp d'Akouédo ?

27 R. [10:12:35] Je ne comprends pas. Présent, comment ?

28 Q. [10:12:45] Est-ce que, à un moment donné, vous avez séjourné ou vous êtes resté,

1 vous, au camp d'Akouédo ?

2 R. [10:13:06] C'était en février 2003.

3 Q. [10:13:24] Et pendant combien de temps ?

4 R. [10:13:41] Deux semaines.

5 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:13:52] Excusez-moi, je ne souhaitais pas
6 interrompre mon estimé confrère, mais est-ce que nous pourrions savoir de quel
7 camp d'Akouédo il s'agit ? L'ancien camp d'Akouédo ou le nouveau camp
8 d'Akouédo ? J'aimerais que cette précision soit apportée.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:14:11]

10 Q. [10:14:11] Dans quel camp d'Akouédo êtes-vous resté ou avez-vous séjourné ?

11 R. [10:14:18] L'ancien.

12 Q. [10:14:26] Est-ce que vous avez été témoin d'une attaque ou d'attaques pendant
13 cette période, attaques menées contre le camp ?

14 *(Silence du témoin)*

15 Mais est-ce que vous avez besoin de réfléchir si longtemps à ce sujet ?

16 R. [10:15:16] Non, non. Lorsqu'il y a eu l'attaque d'Akouédo, je n'étais pas présent.

17 Q. [10:15:40] Vous avez utilisé l'expression « lorsqu'il y a eu l'attaque contre
18 Akouédo », est-ce que vous êtes en train, donc, de nous dire, dans le cadre de votre
19 témoignage, qu'il n'y a eu qu'une seule attaque contre Akouédo ?

20 R. [10:16:05] On parle de... On parle de quelle période, s'il vous plaît ? Parce qu'on a
21 parlé de plusieurs attaques, là, c'est que c'est... on ne parle plus du... on ne parle plus
22 de 2003, maintenant.

23 Q. [10:16:28] Lorsque vous avez répondu, vous avez dit : « Lorsqu'il y a eu l'attaque
24 contre le camp d'Akouédo, je n'étais pas présent. » À quelle attaque faisiez-vous...
25 faisiez-vous référence ?

26 R. [10:16:41] J'ai répondu à votre question. Vous m'avez demandé lorsqu'il y a eu
27 l'attaque d'Akouédo, est-ce que j'étais présent, j'ai dit non, parce que, pendant que...
28 le temps que, moi, j'ai séjourné à l'ancien camp, je n'ai pas... je n'ai pas... il n'y a pas

1 eu d'attaque en ma présence. Voilà pourquoi j'ai dit : lorsqu'il y a eu l'attaque,
2 puisque vous avez dit lorsqu'il y a eu l'attaque, donc c'est que... donc, ce n'était pas
3 une question, c'était la confirmation qu'il y a eu une attaque, et est-ce que moi j'étais
4 là ? J'ai dit non, je n'étais pas là quand est-ce qu'il y a eu l'attaque.

5 Sur le camp d'Akouédo, il y a eu une attaque d'Akouédo, bon, moi, je n'étais pas... je
6 n'étais pas présent.

7 Q. [10:17:47] Pendant la période où vous avez été opérationnel au sein du GPP, alors,
8 hormis le BAE et le BASA que vous avez mentionnés, est-ce qu'il y avait d'autres
9 corps militaires avec lesquels vous aviez des contacts, vous-même,
10 personnellement ?

11 R. [10:18:25] Oui.

12 Q. [10:19:05] Lesquels ?

13 R. [10:19:13] Avec la gendarmerie, la Garde républicaine.

14 Q. [10:19:38] Avec d'autres corps militaires, peut-être ?

15 R. [10:19:47] Avec l'armée, en général.

16 Q. [10:20:12] Les cartes militaires que vous aviez étaient signées par Jeff Fada (*phon.*),
17 n'est-ce pas ?

18 R. [10:20:50] Oui, les cartes du GPP étaient signées par Jeff Fada.

19 Q. [10:21:09] Donc, il s'agissait de cartes qui étaient produites par les milices
20 elles-mêmes ?

21 R. [10:21:29] Oui, les cartes étaient produites par les milices mais étaient... étaient
22 reconnues... les Forces de défense et de... et de sécurité.

23 Q. [10:21:55] Je souhaiterais, en fait, vous renvoyer à un document auquel j'avais fait
24 référence lundi.

25 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

26 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:22:18] Document CIV-D15-0004-1966.

27 Q. [10:22:46] Il s'agit du Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire,
28 31 décembre 2003, page 1968. Donc, je vous avais donné lecture d'un extrait, la

1 dernière fois, et à la suite de cet extrait, nous avons l'extrait suivant, qui lit... qui est
2 comme suit — et je cite en français.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:23:38] (*Intervention non*
4 *interprétée*)

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:23:40] Le Président, hors microphone.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:23:53] Oui, excusez-moi.

7 Est-ce que nous pourrions, je vous prie, faire un zoom avant sur le milieu de la
8 deuxième colonne pour que l'on puisse... pour que le... pour que cela soit plus
9 lisible ?

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 Un peu plus encore, s'il vous plaît. C'est le... C'est le paragraphe que je souhaite
12 avoir.

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 Merci.

15 Q. [10:24:28] Et je cite en français : (*intervention en français*) « Il convient de souligner
16 que ce groupe émet et détient irrégulièrement des cartes professionnelles identiques
17 à celles délivrées aux Forces de défense et de sécurité par les autorités compétentes. »

18 (*Interprétation*) Ces cartes étaient des cartes légales ?

19 R. [10:25:19] Oui, ces cartes étaient des cartes légales.

20 Q. [10:25:41] Ma question était... Est-ce que... Enfin, vous saviez, à l'époque, que ces
21 cartes étaient illégales, parce qu'elles étaient illégales, n'est-ce pas ?

22 R. [10:26:05] Bon, personnellement, Maître, moi, je ne sais pas ce que vous appelez
23 par « illégales ». « Illégales », c'est-à-dire que lorsqu'on prend ces cartes-là à un
24 barrage, on est arrêté automatiquement pour faux et usage de faux ou bien si...
25 lorsqu'on présente cette carte-là à un barrage et qu'on laisse passer le véhicule, bon,
26 je... en ce cas-là, je ne peux pas dire que ces cartes étaient illégales, puisque ces
27 cartes-là nous permettraient de nous déplacer tranquillement. Lorsqu'il y avait des...
28 des rafles, que ce soit systématiques ou générales, nous, avec présentation de ces

1 cartes-là, on nous laissait passer. Donc, je ne peux pas... dans ce cas-là, je ne peux pas
2 dire que c'était... c'est illégal.

3 Q. [10:27:01] Le paragraphe qui précède le paragraphe que je viens de citer,
4 maintenant.

5 R. [10:27:14] Oui, le paragraphe... le paragraphe dit que... le paragraphe dit que le
6 GPP détenait des cartes... des titres, des cartes professionnelles identiques à celles... à
7 celles délivrées aux Forces de défense et de sécurité par les autorités compétentes...
8 détenaient irrégulièrement. Voilà, c'est ce que le document dit.

9 Q. [10:27:50] Et donc, le paragraphe qui précède ceci, que je vais citer également...

10 M. MacDONALD (interprétation) : [10:27:58] Monsieur le Président, avec votre
11 permission.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:28:02] Oui, Monsieur
13 MacDonald.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [10:28:07] Ce document a déjà été présenté au
15 témoin. En fait, il y a une étape qui fait défaut dans l'approche qui est retenue par
16 mon confrère. Et, bon, je sais que le témoin est présent, donc, je m'excuse, je ne peux
17 pas véritablement... mais, bon, ça ne peut pas non plus se transformer en un
18 argument avec le témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:28:32] Oui, oui, non, je
20 comprends, je vous comprends tout à fait.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [10:28:37] Donc, il faut présenter des faits au
22 témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:28:41] Je vous
24 comprends, je vous comprends. De toute façon, le témoin ne peut pas juger ou ne
25 peut pas contredire sur la place... sur la base de quelque chose qui a été publié, mais
26 je vous inviterais à poursuivre, Maître, et... mais confrontez-le à des choses
27 auxquelles vous pouvez le confronter, justement.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:29:04] Mais la dernière réponse du témoin, ce n'est

1 pas moi qui l'ai provoquée, cette réponse. Moi, j'ai... ce n'est pas moi qui ai suscité
2 cette question. Donc, c'est le témoin lui-même qui a fait référence tout seul au
3 paragraphe. Moi, j'avais obtenu cette réponse, alors que je n'avais pas posé cette
4 question. Et maintenant, je ne suis pas en train d'avoir une discussion avec le témoin,
5 pas du tout. Je suis tout simplement en train de dire au témoin ce qui avait été
6 déclaré à l'époque par les autorités et je... j'obtiens la réaction du témoin à ce sujet.
7 Donc...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:29:40] Non, mais je ne
9 pense pas que le témoin avait jamais lu le Journal officiel de la Côte d'Ivoire publié
10 le 31 décembre. Voyez-vous, là, vous êtes en train de mélanger des pommes et des
11 poires, enfin, si vous m'autorisez l'expression.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:30:04] Mais lorsque j'ai commencé à présenter ce
13 document lundi, j'ai présenté au témoin, de façon tout à fait juste et équitable, que je
14 comprenais qu'il n'est pas avocat, il n'est pas juriste, je comprenais tout à fait qu'il se
15 pouvait qu'il n'ait pas lu ce document. Je lui en ai lu certains extraits, et c'était ma
16 base pour pouvoir le confronter à différents scénarios et pour qu'il puisse, justement,
17 revenir sur certains éléments. Ma... Mes questions, elles ne sont pas seulement
18 conçues pour le témoin, ce sont également des questions qui sont également conçues
19 pour vous les juges. Alors, je sais que vous me dites, Monsieur le Président, que vous
20 comprenez tout, que les juges comprennent tout.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:30:49] Non, non,
22 peut-être pas tout, quand même.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:30:52] Mais ce n'est pas ça le problème. La question,
24 c'est que j'essaie, par le truchement du témoin, d'avoir un dossier. Et lorsque vous
25 essaieriez de voir les éléments de preuve, par la suite, vous comprendrez que ce qui a
26 été dit au sujet... par ce témoin au sujet de ces éléments de preuve « sont » très, très
27 clairs, parce que ce n'est pas toujours que le témoin doit avoir absolument lu un
28 document précis ou doit avoir reçu un certain enseignement pour comprendre un

1 document. Le fait est qu'il y a des faits dans ce document et, je pense, également la
2 période du document qui ne correspondent pas du tout au... à la déposition... au
3 témoignage du témoin.

4 Donc, en lisant le paragraphe en question, je... j'éclaire la Chambre sur ce à quoi je
5 vais confronter le témoin, plutôt que de le faire... plutôt de le... de vous faire une
6 fleur, comme on dit en français.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:31:50] Non, non, non. Je
8 ne vous dis pas que nous savons tout et que nous connaissons tout, mais nous ne
9 sommes pas... enfin, nous sommes des juges professionnels. Nous ne sommes pas
10 des jurés ici, nous sommes des juges professionnels. Donc, je pense que j'ai tout à fait
11 compris et plus que compris ce à quoi vous voulez en venir. Mais, parfois, je pense
12 que vous... vous devriez peut-être présenter le document et présenter vos
13 arguments. Cela irait un petit peu plus vite.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:32:25] Oui, mais ça irait (*phon.*) encore plus vite si
15 l'Accusation ne se levait pas constamment pour soulever des objections qu'ils n'ont
16 pas besoin de faire. Vous savez, j'essaie... Enfin, je vais assez vite en besogne.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:40] Ah ! Vous allez
18 vite en besogne.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:32:45] C'est à cause... mais c'est à cause des
20 interruptions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:48] Oui, mais, enfin,
22 les... les... il y a des interruptions lorsque l'Accusation n'est pas d'accord avec les...
23 Bon, je sais que c'est une technique, mais, enfin, bon, le fait est que... Poursuivez,
24 poursuivez, Maître.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:33:02] Oui, certes, Monsieur le Président.

26 Donc, je souhaitais donner lecture... un paragraphe. Avec votre autorisation,
27 Monsieur le Président, je vais procéder à cette lecture. Et je vais citer en français.

28 Q. [10:33:25] (*Intervention en français*) « La dissolution du Groupement des patriotes

1 pour la paix dans toutes ses composantes pour usurpation de titre, faux et usage de
2 faux. » Fin de citation.

3 Monsieur le témoin, ces cartes, c'étaient des faux, n'est-ce pas ?

4 R. [10:34:19] Je pense que j'ai déjà répondu à la question. J'ai expliqué, bon, puisque,
5 là, il s'agit de... là, il s'agit de... de 2003, il s'agit de 2003, moi, je n'avais pas de... de
6 carte directement de... de l'armée, mais j'avais vraiment la carte du GPP. La carte du
7 GPP, comme je l'ai dit, la carte du GPP était signée, avait deux signatures, la
8 signature de Touré Moussa Zeguen et la signature du général Jeff Fada. Et bon, moi,
9 personnellement, je ne peux pas taxer cette... cette carte de faux, parce que cette
10 carte-là... ces cartes-là étaient « écrits » en italique et en petits caractères, que les... les
11 Forces de défense et de sécurité sont priées de prêter assistance, lever tout barrage et,
12 bon, d'autres choses encore. Au porteur (*phon.*)... de lever tout barrage et de prêter
13 assistance au porteur de cette carte. Et c'est ce qui était fait. Que ce soit lorsqu'on
14 voyageait, que ce soit lorsqu'il y avait des rafles dans lesquelles on se trouvait ou
15 bien c'est comme ça. Ces cartes-là, moi, personnellement, je n'ai jamais présenté... je
16 n'ai jamais été arrêté, pour présentation de cette carte-là, pour faux et usage de faux.
17 Donc, si... si vous me demandez si, moi, je dois dire que ces cartes étaient des
18 fausses, je peux pas... je ne peux pas dire, parce que je n'ai jamais été arrêté après
19 avoir présenté ma carte.

20 Q. [10:36:47] Pendant la marche de la RTI, vous n'étiez pas sous les ordres des FDS,
21 n'est-ce pas ?

22 R. [10:37:11] Je dirais « si ».

23 Q. [10:37:22] Ils avaient leur mission que vous ne connaissiez pas, n'est-ce pas ?

24 R. [10:37:36] Bien sûr.

25 Q. [10:37:41] Et vous aviez votre propre mission qu'ils ne connaissaient pas
26 forcément.

27 R. [10:38:00] Ils pouvaient avoir des... des missions, c'est normal, que nous, on ne
28 connaisse pas, mais puisque vous parlez de la marche, ils avaient connaissance de

1 nous... notre mission, puisqu'ils avaient connaissance de notre présence.

2 Q. [10:38:29] Vous ne saviez pas quelle était la mission des FDS ce jour-là, n'est-ce
3 pas ?

4 R. [10:38:41] Ce que je vais dire, c'est que nous, nous... nous... nous autres travaillions
5 en collaboration avec les FDS, la (*phon.*) mission principale, c'était de... comment on
6 dit... c'était d'empêcher la marche... des marcheurs ; peut-être l'acte-là, c'était un acte
7 de défiance à l'autorité de l'État, un acte de... d'insurrection. Bon, leur mission était
8 de... je dirais, d'endiguer cette insurrection-là, et c'était la même mission que nous
9 aussi nous avions. Maintenant, s'il y avait d'autres instructions qu'ils ont reçues
10 parallèlement, nous, nous ne sommes pas censés le savoir si... Quels que soient,
11 d'abord... Quels que soient les galons que, nous, on peut avoir au niveau de notre
12 organisation, n'empêche que nous étions paramilitaires, donc, supplétifs ; donc, on
13 ne pouvait pas tout savoir des... des missions des Forces de défense et de sécurité.

14 Q. [10:40:40] Mais ce jour-là, à la RTI, si vous étiez sous leurs ordres, vous sauriez
15 quelle était leur mission. Ce jour-là, vous n'étiez pas sous les ordres des FDS, le jour
16 de la marche sur la RTI ?

17 R. [10:41:04] Maître, que ce soit même avec les FDS ou bien en notre sein même, je
18 pourrais me retrouver sur un lieu avec des éléments du GPP. Je peux leur confier
19 une mission et, pendant ce temps, moi-même, j'ai une instruction spéciale que je
20 dois... une mission spéciale que, moi, je dois mener sans qu'ils le sachent et puis la
21 mener sans que mes propres éléments mêmes le sachent. Je me suis retrouvé
22 plusieurs fois dans des endroits avec des éléments où certains parmi nous avaient
23 des missions bien définies que d'autres... dont d'autres n'en savaient rien. Donc, ces
24 cas-là, ça pouvait s'appliquer aussi entre... les relations entre Forces de défense et de
25 sécurité et nous. Ils n'étaient pas censés savoir tout de nos missions. Nous, on
26 pouvait avoir des instructions. On pouvait avoir une mission dans un lieu et
27 rencontrer d'autres Forces de défense et de sécurité qui ne... qui n'ont pas
28 connaissance de cette mission-là parce que c'est une mission officieuse. Ou bien

1 même qu'elle soit officielle, eux, ils connaissent... eux, ils peuvent nous rencontrer
2 dans un endroit sans savoir les raisons de notre présence. Mais si c'est une mission
3 qui a été commandée par l'autorité militaire, nous la menons.

4 S'il y a un problème, si on n'a pas le droit de... d'en parler à ceux peut-être des Forces
5 de défense et de sécurité qui vont nous intercepter, qui voulaient nous arrêter, ils
6 nous arrêtaient, mais après, bien évidemment, on allait être relâchés. Et si ce n'était
7 pas le cas, aussi, on se présentait en tant que des éléments, on leur disait que nous
8 étions là dans une mission sécuritaire et on continuait notre chemin.

9 Donc, nous n'étions pas censés savoir tout des activités des FDS et eux non plus,
10 aussi, ils n'étaient pas forcément censés savoir tout de nos activités.

11 Q. [10:43:10] Y avait-il des éléments, au sein de votre unité, qui ont été arrêtés, ce
12 jour-là ?

13 R. [10:43:22] Les éléments du GPP n'a... n'ont pas été arrêtés ; en tout cas, je n'en ai
14 pas eu connaissance. En tout cas, s'ils avaient été arrêtés, je... j'en serais informé.

15 Q. [10:43:38] Serait-il juste de dire que votre rôle, à vous, le seul rôle que vous vous
16 étiez donné, ce jour-là, était de soutenir les FDS ? Et, mis à part le fait que les FDS
17 devaient arrêter la marche, vous ne saviez rien s'agissant des détails de leurs
18 missions. Est-ce que j'aurais raison de dire cela ?

19 R. [10:44:19] Ce jour-là, la mission des FDS... en tout cas, celle que, moi... dont j'ai eu
20 connaissance, d'abord, c'est que les marcheurs devaient être considérés comme des
21 rebelles. Si besoin était, nous avions l'autorisation d'ouvrir le feu, puisque c'était un
22 acte de rébellion, c'était... Il y avait eu une élection, il y avait un président qui avait
23 été élu, qui a été investi par le conseil constitutionnel et des... je peux dire, l'appel qui
24 a été lancé par les chefs de... les chefs des Forces Nouvelles, donc de l'ex-rébellion
25 (*phon.*), qui disent qu'ils vont venir imposer un directeur à la RTI. Donc, c'était un
26 acte... subversif, donc c'était considéré comme un coup d'État, et ceux qui y
27 prenaient part étaient considérés comme des assaillants, des rebelles. Donc, les
28 marcheurs étaient récupérés, selon mon information que j'ai eue (*phon.*), soit ils

1 étaient envoyés au CECOS BMO, soit à la BAE, ou dans d'autres lieux, mais ce qui
2 est sûr, c'est... ça, c'était selon ce que... les instructions que les Forces de défense et de
3 sécurité avaient reçues de leurs supérieurs. Nous, à notre niveau, nous... nous
4 interceptions les marcheurs et on les remettait « à les » services de défense et de
5 sécurité... les Forces de défense et de sécurité avec lesquelles nous travaillions.
6 C'était, nous, la partition que nous devions jouer.

7 Donc, en dehors de... de cette mission des Forces de défense et de sécurité, je ne peux
8 pas avoir d'autres détails que ceux-là.

9 Q. [10:46:36] Cela dit, ce que vous pensiez de la mission des FDS, c'était quelque
10 chose que vous vous étiez imaginé vous-même, personne ne vous l'avait dit, ce ne
11 sont pas les FDS qui vous l'avaient dit, à l'époque ?

12 R. [10:47:04] Les instructions que, nous, on a reçues venant des autorités militaires,
13 étaient très claires. Donc, je pense qu'au minimum, au minimum, les instructions
14 qu'ils ont reçues, c'est celles, au minimum... c'est celles qu'ils nous ont données.
15 Donc, la mission que... qui leur était confiée serait au minimum la même que celle
16 qui nous a été confiée. Puisque leurs objectifs étaient les mêmes, donc la mission ne
17 pouvait pas être différente. Seulement, nous n'avions pas les mêmes prérogatives, ce
18 jour-là.

19 Q. [10:47:49] Pourriez-vous répondre à ma question ? Ces informations ne vous ont
20 pas été communiquées par les FDS ? Ce sont vos propres idées sur la mission. J'ai
21 raison ou pas ?

22 R. [10:48:03] Ce ne sont pas mes idées, ce n'est pas... ce n'est pas une imagination.
23 Ceux à qui... Ceux à qui, moi, j'avais... ceux à qui, moi, j'étais censé remettre les...
24 ceux que mes éléments et moi interceptions, au niveau d'Adjamé spécialement,
25 c'étaient des gens avec qui j'avais l'habitude de travailler, donc c'étaient des gens que
26 je connaissais en dehors de... avant la marche. Donc, c'étaient des personnes avec qui
27 j'ai travaillé. Donc, s'ils me laissent des instructions et que j'ai... je suive ces
28 instructions, c'est une mission qui m'a été confiée par les FDS ; et bien avant, mon

1 responsable a reçu aussi des instructions très claires, quelle devait être notre mission,
2 comment... après interception, après interpellation, vers... à quel service s'adresser
3 pour que ces personnes-là, nous... à qui ces personnes-là devaient être remises, celles
4 que nous interpellions. Donc, ces mêmes personnes-là, lorsqu'ils venaient les
5 récupérer, ils les amenaient sur... dans leur base. Donc, si j'ai dit qu'ils les amenaient
6 dans leur base, on ne peut pas dire que j'ai imaginé, donc, c'est ce qui était... c'est ce
7 qui est... c'était la procédure normale qui se... qui se faisait.

8 Q. [10:50:04] Voici ce que vous avez dit au Procureur en ce qui concerne votre
9 relation avec les FDS, ce jour-là.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:50:14] Ceci se trouve à la page CIV-OTP-0063-1788...
11 — c'était donc la page ; et l'entretien porte la référence CIV-OTP-0063-1765.

12 Q. [10:50:38] Vous avez dit — et je cite, en français, à la
13 ligne 8... 300... 837 : (*Intervention en français*) « Les éléments qui étaient sur place
14 travaillaient en coordination avec les éléments FDS, pas sous ses ordres... sous les
15 ordres, mais en coordination. Cela dit, ils n'empêchaient pas le travail des FDS. Ils ne
16 faisaient que les appuyer, c'est-à-dire qu'ils avaient leurs missions propres. Les FDS
17 avaient leurs missions que, nous aussi, on ne connaissait pas, mais leurs missions, en
18 général, c'était d'interpeler les manifestants, les conduire à la préfecture de la police,
19 au Plateau. » (*Interprétation*) Fin de citation.

20 Est-ce que vous avez dit cela au Procureur ? Répondez à cette question seulement.

21 Est-ce que vous l'avez dit au Procureur ?

22 R. [10:52:51] Oui.

23 Q. [10:52:56] Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ? Est-ce que vous maintenez ce
24 que vous avez dit à ce moment-là ?

25 R. [10:53:05] Oui, je maintiens.

26 Q. [10:53:57] Et vous avez déclaré, précédemment, que vous aviez reçu vos
27 instructions de Bouazo. Est-ce que vous êtes toujours d'accord avec cela ?

28 R. [10:54:09] Oui.

1 Q. [10:54:19] Mais vous ne savez pas, n'est-ce pas, vous ne savez pas qui lui donnait
2 des ordres ou des instructions. C'est la réalité, n'est-ce pas ?

3 R. [10:54:45] Le jour de la marche, lorsque nous sommes sortis, si vous parlez du jour
4 de la marche, lorsque nous sommes sortis, lorsqu'il a donné... il a donné l'ordre de
5 sortir, il ne nous a pas dit directement le nom de... d'une autorité qui lui aurait
6 délégué... qui lui aurait donné les instructions, mais il a signifié qu'avant, lorsque la
7 marche avait déjà été annoncée, il avait déjà reçu des instructions, en pleine (*phon.*)
8 réunion, avec l'ancien ministre de l'Intérieur, M. Tagro. Il avait déjà reçu des
9 instructions « de », au cas où la marche devait être maintenue, quelles seraient nos
10 missions et attributions pour appuyer les FDS. Donc, c'est parce que la marche a été
11 maintenue que, nous aussi, nos instructions ont été maintenues. Mais si c'est du fait
12 qu'il n'est pas venu nous dire : « bon, vous sortez aujourd'hui parce que telle
13 personne a dit que vous devez sortir », il n'a pas... il ne l'a pas fait, si c'est la question
14 que vous me posez.

15 Q. [10:56:07] Dans le cadre de votre entretien avec le Bureau du Procureur, vous avez
16 dit — et je cite, — CIV-OTP-0063-1765, page CIV-OTP-0063-1775, ligne 349 — et je
17 cite en français : (*Intervention en français*) « Donc, ce jour-là, le 4... ce 4-là, on n'a pas...
18 moi-même, j'ai participé au combat de la RTI... les combats de la RTI... — *sorry* — et
19 c'est le 5 que je suis rentré au palais. »

20 Question : « D'accord, mais pour revenir plus tôt, donc, la première fois qu'il y avait
21 des éléments du GPP à la RTI, c'était en quel mois ? »

22 Answer : « C'était en février, février. »

23 Question : « Mais là, vous avez parlé aussi d'une manifestation plus... »

24 Answer : « Ça, c'était en décembre 2010. »

25 Question : (*Interprétation*) En décembre 2010.

26 Réponse : (*Intervention en français*) « Parce qu'il y a eu la marche... »

27 Question : « D'accord. »

28 Answer : « Des partisans du RHDP sur la RTI. »

1 *Question* : « D'accord. Et donc, qui vous a donné la commande ou les instructions par
2 rapport à cette marche ? »

3 *Answer* : « Bon, ça, je ne peux pas savoir. Mais ce que je sais, c'est que Bouazo a
4 envoyé les brassards FDS avec les cordelettes, les FDS (*phon.*) qu'on devait porter
5 pour que les FDS savent (*phon.*) que nous sommes ensemble. »

6 (*Interprétation*) Veuillez répondre à la question suivante : cette conversation dont je
7 viens de donner lecture, est-ce qu'elle reflète exactement ce que vous avez dit au
8 Procureur lors de votre entretien ?

9 Répondez simplement à cette question. Est-ce qu'elle correspond exactement et
10 fidèlement à ce que vous avez dit au Procureur ?

11 R. [11:00:15] Oui.

12 Q. [11:00:18] Ma question est la suivante : est-ce que vous maintenez aujourd'hui ce
13 que vous avez dit à ce moment-là ?

14 R. [11:00:27] Oui.

15 M^e O'SHEA (*interprétation*) : [11:00:31] Monsieur le Président, je pense que l'heure
16 de la pause est venue.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [11:00:37] Oui, tout à fait,
18 nous allons faire la pause et nous reprendrons dans une demi-heure.

19 M. L'HUISSIER : [11:00:46] Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est suspendue à 11 h 00*)

21 (*L'audience est reprise en public à 11 h 34*)

22 M. L'HUISSIER : [11:34:24] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [11:34:43] Bonjour à
26 nouveau.

27 Et je vais donner immédiatement la parole à M^e O'Shea.

28 M^e O'SHEA (*interprétation*) : [11:35:00] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [11:35:05] Monsieur le témoin, le 16 décembre, combien de cordelettes est-ce que
2 votre groupe a reçues, dans la mesure où vous vous en souvenez ? Puisque vous
3 avez décrit cela, vous avez dit que les cordelettes étaient faites avec du fil de canne à
4 pêche ou du fil de pêche, et vous avez décrit cela comme des cordelettes, donc,
5 combien de cordelettes ont été reçues par votre groupe ?

6 R. [11:36:03] Nous avons reçu une vingtaine.

7 Q. [11:36:16] Et ce jour-là, combien d'hommes est-ce que vous aviez à Adjamé ?

8 R. [11:36:54] À Adjamé, les éléments sur la base, les éléments qui sont sur la base à
9 Adjamé, en permanence, sont plus de 30.

10 Q. [11:37:34] Et parmi ces 30 ou cette trentaine qui se trouvait à la base, combien sont
11 restés à la base et combien sont sortis avec vous pour s'occuper des personnes qui
12 faisaient partie de la marche ?

13 R. [11:38:10] Il y a une vingtaine qui était dans le dispositif au niveau du... au niveau
14 de... du boulevard des Martyrs. Et les autres étaient... les autres étaient dans... à la
15 base et dans les environs.

16 Q. [11:38:40] Donc, ces 20 hommes qui se trouvaient au boulevard, est-ce qu'ils
17 avaient... est-ce que chacun de ces 20 hommes avait une cordelette ?

18 R. [11:39:05] Oui.

19 Q. [11:39:23] Et parmi ces 20 hommes, combien est-ce qu'il y en avait qui portaient
20 des cannes... des bâtons, plutôt ?

21 R. [11:39:49] Je pense... Des bâtons... Les bâtons, c'est... hm-mm. Nous n'avons pas
22 pour habitude de travailler avec les bâtons. Donc, celui qui a un bâton en main,
23 c'est... c'est selon son... lui-même... c'était (*phon.*) sa propre volonté. Sinon, le... le
24 bâton n'est pas une dotation que... qu'un élément... qu'on a... que j'ai donnée à un
25 élément ce jour-là. Donc, je ne peux pas savoir le nombre de personnes... d'éléments
26 qui avaient les bâtons dans les mains. Ceux qui avaient les bâtons, c'était... c'était de
27 leur propre initiative.

28 Q. [11:40:52] Dans le procès de Simone Gbagbo, l'audience du 28 juin 2016 —

1 CIV-OTP-0093-0060 —, est-ce que vous avez bien dit ce qui suit pendant ce procès
2 — et je cite en français : (*intervention en français*) « Oui, nous étions armés de
3 kalachs. » (*Interprétation*) Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela pendant
4 l'affaire *Simone Gbagbo*, et ce, au sujet de la marche ?

5 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:41:51] Est-ce que nous pourrions avoir la page
6 précise, la référence ?

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:42:01] 0061.

8 Q. [11:42:04] Monsieur le témoin, la question est tout simplement celle-ci : est-ce que
9 vous avez bien dit ceci dans l'affaire *c. Simone Gbagbo* ?

10 R. [11:42:26] Je l'ai dit, mais je pense que la question que vous venez de me poser,
11 c'est : « qu'est-ce que nous avions au niveau d'Adjamé ? » Et la question qui m'a été
12 posée au procès... à ce procès-là est toute autre. Parce que j'ai... j'ai... en tout cas, je me
13 souviens, en tout cas, avoir expliqué que, moi, personnellement, j'étais à Adjamé et
14 que j'avais fait partie des 30 éléments au niveau de Cocody avec deux kalachs. J'ai eu
15 à le dire. Les deux kalachs que j'avais confiées à Louhoba Toaly Giscard et à Géisha
16 Lala Cyprien (*phon.*). Donc, vous m'avez posé la question de savoir au niveau
17 d'Adjamé, qu'est-ce qu'on avait. Donc, c'est ce que j'ai répondu.

18 La question qui m'a été posée : les éléments du GPP, mes éléments, quelles sont...
19 quelles sont les armes qu'on avait ? C'est moi qui ai fait partir ceux qui étaient à
20 Cocody, et les deux armes que je leur ai données, j'étais obligé de les... de les... de les
21 mentionner. Mais personnellement, à Adjamé, j'ai expliqué que nous
22 personnellement, à Adjamé, je n'ai pas reçu d'instruction d'utiliser d'armes à feu au
23 niveau d'Adjamé. Voilà pourquoi, à Adjamé, nous n'avions que des cordelettes. Ce
24 n'est pas parce qu'on n'avait pas d'armes à la disposition, mais uniquement que si,
25 au niveau d'Adjamé, les marcheurs étaient armés, nous, dans ce cas-là, j'avais
26 l'autorisation de faire sortir les armes à feu.

27 Je pense que j'ai maintes fois expliqué cela.

28 Q. [11:44:17] Est-ce que vous avez dit dans l'affaire *Simone Gbagbo* — et je cite en

1 français : (*intervention en français*) : « Nous avons tiré sur les marcheurs » ? —

2 (*Interprétation*) Et c'est la même référence.

3 Bon, ma première question sera comme suit : est-ce que vous avez dit ceci ?

4 R. [11:44:56] J'ai dit que nous avions autorisation, puisque quand j'ai dit « nous », je
5 parle des éléments, mais entre-temps, j'avais déjà expliqué au niveau d'Adjamé. Mais
6 les éléments qui avaient les armes, ils avaient le droit de tirer si nécessaire, parce que
7 c'était une insurrection. C'était... C'était en ces termes qu'était qualifiée cette marche
8 et les marcheurs étaient qualifiés d'assaillants, de subversifs.

9 Je n'étais pas personnellement à Cocody. J'ai eu à l'expliquer. Les éléments qui y
10 étaient étaient armés, ils avaient l'autorisation de tirer si nécessaire. Mais, moi,
11 personnellement, je n'ai pas tiré sur quelqu'un, puisque je n'avais pas d'arme.

12 Q. [11:46:18] Écoutez attentivement ma question. Alors, bien sûr, vous pouvez
13 toujours étoffer et développer votre propos, mais j'aimerais avoir une réponse à cette
14 question précise.

15 Est-ce que vous avez dit... Est-ce que vous avez utilisé les mots suivants dans l'affaire
16 *Simone Gbagbo* — et je cite en français : (*intervention en français*) « Nous avons tiré sur
17 les marcheurs » — (*interprétation*) fin de citation ? Est-ce que vous avez prononcé ces
18 mots ? C'est cela ma question, « oui » ou « non » ? Est-ce que vous avez prononcé ces
19 mots, est-ce que vous avez dit cela ?

20 R. [11:47:00] Quels mots ? « Ils ont tiré » ou bien « nous avons tiré » ?

21 Q. [11:47:08] Alors, ce que j'ai là et ce que je vous ai demandé, c'était ce qui suit :
22 « Nous avons tiré sur les marcheurs. » Et moi, je vous demande si vous avez bel et
23 bien prononcé ces mots dans l'affaire *Simone Gbagbo*. Est-ce que vous pourriez
24 répondre à cette question ? Est-ce que vous avez dit ceci ? Est-ce que vous avez
25 prononcé ces mots ?

26 R. [11:47:35] Je n'ai pas dit que nous avons tiré, nous ; nous, nous avons tiré. Parce
27 qu'il y a eu (*inaudible*) de Touré, tout ça, là. Parce que la retranscription, je ne sais pas
28 comment, à quel niveau... mais j'ai expliqué même ici, lorsque le Procureur

1 m'interrogeait, j'ai dit : « Il y a eu des tirs. » J'ai dit : « il y a eu des tirs, il y a eu des
2 tirs », mais je n'ai pas dit que nous, personnellement, nous avons tiré. Mais nous
3 avons l'autorisation de tirer au cas où cela était nécessaire. Je n'ai pas dit que nous
4 avons tiré.

5 Q. [11:48:22] Donc, est-ce que ce qui s'est passé, c'est que vous avez entendu des tirs,
6 des coups de feu, mais vous ne savez pas qui a ouvert le feu, qui a tiré ; est-ce que
7 c'est cela la réalité ?

8 R. [11:48:48] Moi je pense juste que j'avais déjà répondu au Procureur à ce sujet-là
9 aussi. J'ai dit qu'à notre niveau, on entendait des tirs, il y a eu des tirs. Je l'ai dit. Il y
10 a eu des tirs, maintenant, de... si les... comment dire ça, si les marcheurs ont tiré ou
11 les FDS ont tiré, mais les FDS ont eu des tirs. Les FDS ont tiré. Maintenant, j'étais pas
12 sur les lieux, mais quand il y a eu marche, il y a au moins, au moins, au minimum...
13 on tire quand même les lacrymogènes, pour au moins disperser. Nous, on entendait
14 des tirs. Et donc, c'est ce que j'ai dit, il y a eu des tirs en direction des marcheurs.

15 Q. [11:50:15] Donc, j'aimerais vous poser deux questions à la suite de ce que vous
16 venez de dire.

17 Premièrement : une question pour obtenir une précision, parce qu'il y a quelque
18 chose... bon, il y a quelque chose dont nous ne sommes pas très sûrs au sujet du
19 français et de l'anglais. Lorsque vous avez parlé des FDS qui ont ouvert le feu, est-ce
20 que vous parliez des FDS qui ont ouvert le feu avec des gaz lacrymogènes ou est-ce
21 qu'ils ont ouvert le feu en utilisant des armes ?

22 R. [11:51:02] Ils ont ouvert le feu avec les armes qu'ils avaient. Ils ont ouvert le feu
23 avec des armes qu'ils avaient, les armes avec lesquelles... les armes qu'ils avaient
24 comme dotation là-bas. Quand il y a eu une marche... il y a eu une marche, les FDS,
25 ne vont pas seulement que... avec des... des...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:32] Les FDS ?

27 R. [11:51:35] Les FDS. Je parle des Forces... pardon, excusez-moi, Monsieur le
28 Président, quand je dis « FDS », ce sont les Forces de défense et de sécurité. Je pense

1 qu'on a tous assimilé la définition. Je parle des Forces de défense et de sécurité
2 avaient comme dotation...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:53] Non, non, la
4 définition, elle est bonne, mais le problème, c'est ce que vous avez dit juste après les
5 « FDS », et c'est cela que les interprètes n'avaient pas compris.

6 R. [11:52:05] Les FDS avaient comme dotation des armes de guerre et des lance-
7 lacrymogènes, des lance-grenades (*phon.*) lacrymogènes, entre autres ; donc ils ont
8 fait usage d'armes. C'est ce que j'ai dit en disant que les FDS ont tiré. Parce que
9 même de notre position, nous avons entendu les coups de feu. Maintenant, je n'étais
10 pas arrêté sur les lieux pour savoir c'est les coups de feu de quoi. Mais ce que je sais
11 aussi, c'est que, quand même, les journaux, quand même, ont parlé de la marche et
12 nous aussi, nous avons arrêté des marcheurs. Nous avons intercepté des marcheurs.
13 D'autres aussi, parmi ceux qu'on a intercepté qui ont dit qu'ils n'étaient pas des
14 marcheurs, et soit ils étaient dans leurs courses, ou bien ils portaient... ils se
15 rendaient en tout cas dans une activité. Mais puisqu'il y avait des tirs, voilà pourquoi
16 eux ils fuyaient. Parce qu'on a intercepté des gens qui disaient ne pas être des
17 marcheurs. Donc, je sais qu'il y avait des tirs de la part des FDS.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:35]

19 Q. [11:53:35] Puis-je obtenir une petite précision ? Le bruit, le bruit des balles, par
20 opposition au bruit qui est fait par le gaz lacrymogène, est-ce que c'est très
21 différent ? Est-ce que vous discernez la différence juste en entendant le bruit, si vous
22 êtes à une certaine distance ? Si vous ne voyiez pas, justement, vous pouvez faire la
23 différence ?

24 R. [11:54:02] Oui, Monsieur le Président. Les... les armes à feu, en fonction de leur
25 calibre, ont... en fonction de leur calibre et de... je dirais la puissance aussi de... de...
26 bon, je ne sais pas, comment dirais-je... du chien, c'est-à-dire... en fonction du chien
27 et de la puissance aussi de la culasse a une certaine résonance.

28 Q. [11:54:47] Calibre.

1 R. [11:54:51] Ça dépend du calibre et puis aussi de... de la puissance aussi du chien
2 aussi qui... qui influe sur la détonation. On l'apprécie aussi en fonction aussi de la
3 distance. C'est-à-dire selon la distance aussi, ça peut différer, mais le lance-grenades
4 lacrymogènes a aussi un peu le même bruit aussi, comme un... une chose... un fusil
5 à... comment on appelle ça... un modèle de fusil de précision aussi, d'un certain
6 calibre aussi, disons comme le Barrett ou bien soit le Dragunov qui a un peu les
7 mêmes intonations aussi. Moi, ce que je sais, en fonction des tirs, c'étaient pas des
8 tirs en tout cas de pistolet ou d'arme de poing en tout cas, c'étaient des tirs de
9 kalachnikovs... de kalachnikovs et de lance-grenades. Je ne sais pas si c'est
10 lacrymogène, mais en tout cas des lance-grenades.

11 M. MacDONALD (interprétation) : [11:56:12] Juste une question de traduction.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:56:16]

13 Q. [11:56:17] Oui, Monsieur le témoin, pourriez-vous parler de façon un peu plus
14 compréhensible pour que les interprètes puissent faire leur travail ?

15 M. MacDONALD (interprétation) : [11:56:38] Le témoin a utilisé une expression
16 vernaculaire « le chien », c'est le « marteau » en français. Je ne sais pas comment cela
17 s'appelle en anglais, je n'en connais pas la traduction, d'ailleurs. Mais c'est quand
18 vous armez un fusil en fait, c'est cela, « le chien », qui tape sur le percuteur.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:05] Maître O'Shea,
20 excusez-nous de cette interruption... pour cette interruption.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:57:10] Pas de problème, Monsieur le Président.

22 Q. [11:57:11] Donc, une deuxième demande de précision. Par rapport à ce que vous
23 avez dit un peu plus tôt, est-ce que vous êtes en train de nous dire, dans le cadre de
24 votre déposition, que d'après ce que vous savez, le GPP n'a pas ouvert le feu ce
25 jour-là ?

26 R. [11:57:51] Ce jour-là, ce que j'ai dit, les éléments que moi j'ai envoyés, en tout cas,
27 n'ont pas ouvert le feu.

28 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [11:58:13] Est-ce que je pourrais m'entretenir

1 avec mon client ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:20] Oui, oui, bien sûr.

3 Je vous en prie.

4 (*Discussion entre le témoin et son conseil*)

5 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [11:58:32] Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:36] Maître O'Shea.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:58:58] Non, j'étais juste en train de vérifier la
8 dernière réponse.

9 Q. [11:59:19] Donc, lors de votre audition avec le Procureur — 0063-1765,
10 page 0063-1787 —, la question suivante vous a été posée, ligne 782 : (*Intervention en*
11 *français*) « Oui, oui, ça va. Mais est-ce qu'il y avait les gens parmi vos éléments qui
12 portaient les armes ce jour-là ? » (*interprétation*) Ça, c'est la question qui vous avait
13 été posée. Et dans cette phrase, l'expression pour les armes — et je cite — a été
14 comme suit : (*intervention en français*) « portaient des armes ». (*interprétation*) Donc, en
15 français, « portaient des armes » cela vient d'être traduit comme « armes ». Donc,
16 votre réponse à la ligne 784 : (*intervention en français*) « Non, on n'avait pas d'armes.
17 On n'avait pas d'armes, on n'avait pas le droit. Même si on en avait, on n'avait pas le
18 droit même d'en porter sur nous. Celui qui avait une arme sur lui, là-bas, peut être
19 capable de se faire arrêter. » (*interprétation*) Fin de citation.

20 Alors, voici ma question, elle est extrêmement précise, la voici : lorsqu'on vous a
21 posé cette question, on vous a... lorsqu'on vous a demandé si, ce jour-là, vos hommes
22 portaient des armes, est-ce que vous êtes d'accord pour dire, suite à cette question et
23 cette réponse, que vous avez parfaitement compris que lorsque le Procureur parlait
24 « d'armes », il parlait d'armes à feu ? Vous aviez bien compris que cela portait sur
25 des armes à feu, n'est-ce pas, « oui » ou « non » ?

26 R. [12:02:19] Oui.

27 Q. [12:02:59] Et lorsque le Procureur vous a posé cette même question —
28 transcription du 20 octobre, page 78 — lorsqu'il vous a demandé s'ils étaient armés

1 — ici, en prétoire —, vous avez compris que le Procureur vous demandait s'ils
2 avaient des armes à feu, n'est-ce pas ?

3 R. [12:03:39] Oui.

4 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:03:40] Une minute. J'aimerais savoir quel est
5 l'extrait exact de la transcription, parce qu'il lui demande d'affirmer... enfin, de
6 confirmer une déclaration qu'il a faite, mais on ne lui a pas cité la déclaration totale.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:03:59] Non, je ne lui demande pas de maintenir la
8 déclaration qu'il a faite. Je pense que, Madame, Messieurs les juges, vous avez
9 parfaitement compris ce que j'ai fait.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:04:09] Oui, enfin, si vous
11 trouviez le passage exact de la transcription ou si vous le lisiez à haute voix, ce serait
12 mieux.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:04:19] Enfin, non, je suis quand même en... en
14 pleine action, là, en ce moment. Je n'ai pas envie que le... la partie adverse commence
15 à me donner des leçons et à me dire qu'il faut faire ci ou ça.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:04:33] Oui, oui, ça, j'ai
17 bien compris, personne ne donne de leçon à qui que ce soit. Mais bon, nous avons...
18 nous étions quand même convenus de présenter le passage.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:04:41] Mais je l'ai fait, je l'ai fait.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:04:44] Non, non, dans...
21 pas dans la transcription d'il y a quelques jours.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:04:50] Mais si, mais si, je l'ai fait. J'ai dit :
23 « L'Accusation vous a demandé "étaient-ils armés ? " » Fin de citation. C'est la
24 question que je lui ai posée. C'est la question que l'Accusation a posée (*se reprend*
25 *l'interprète*) et c'est la question que j'ai posée. Alors, je suis en plein exercice, je suis en
26 pleine action, donc, s'il vous plaît, soyez patient.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:05:14] Je veux bien être
28 patient, mais j'aimerais qu'au compte rendu, vous inscriviez où vous avez obtenu ce

1 passage.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:05:26] Mais je l'ai dit : transcription, page 20...

3 transcription du 20 octobre, page 78.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:05:33] Et la ligne ?

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:05:40] La ligne, je vais vous la trouver

6 incessamment, sous peu.

7 Q. [12:05:51] Donc, Monsieur le témoin, lorsque vous répondiez aux questions de

8 M^e Gbougnon, l'autre jour, M^e Gbougnon vous a demandé des éclaircissements à

9 propos d'une des réponses que vous aviez apportées ici, en audience ; c'était la

10 réponse à ces fameuses questions, c'est-à-dire « est-ce que le GPP portait des

11 armes ? »

12 Et il vous a fait remarquer que la réponse que vous aviez donnée était « certains en

13 portaient. »

14 Et lorsque l'on vous a présenté cette contradiction, votre réponse a été de dire

15 « parmi les armes, il y a les armes blanches » — c'était en français.

16 Vous vous souvenez avoir répondu cela à M^e Gbougnon alors qu'il vous demandait

17 des éclaircissements à ce propos ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:07:12] Non, non, non.

19 Non, non, assis, assis ! Non. Je sais exactement où vous allez.

20 Faites référence à la page, Maître O'Shea.

21 Monsieur Demirdjian, c'est bien ce que vous vouliez demander ?

22 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:07:26] Non, c'est une question déjà qui est fort

23 compliquée, qui est complexe, qui est alambiquée. Le témoin ne sait pas.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:07:35] Je ne vous donne

25 pas la parole, je ne vous donne pas la parole. Il faut qu'on poursuive.

26 Alors, Maître O'Shea, donnez la référence de la page où cela a été prononcé et faites

27 en sorte que le témoin vous comprenne bien. Je comprends bien, votre exercice est

28 délicat, c'est... vous êtes sur le fil de rasoir.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:07:59] Écoutez, avec votre autorisation, je donnerai
2 la référence dans une minute, parce que je ne voudrais pas perdre trop de temps.

3 Q. [12:08:08] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de cet échange avec
4 M^e Gbougnon à propos de cette réponse qui était « certains » ? Lorsqu'on vous a
5 demandé « est-ce qu'ils étaient tous armés ? », vous avez répondu « certains », et
6 ensuite, vous avez eu ces explications à propos des armes blanches ; vous vous en
7 souvenez ?

8 R. [12:08:33] Merci, Maître.

9 Lorsque M^e Gbougnon a fait... a fait référence à plusieurs passages, j'ai répondu, je
10 me suis expliqué et j'ai expliqué qu'il n'y avait pas contradiction, mais plutôt une
11 nuance de contexte.

12 Il y a une fois où la question m'a été posée et j'ai bien précisé que comme... on avait
13 des cordelettes et il m'a été signifié que non, on parlait là d'armes à feu.

14 On a utilisé des armes, nous avions des armes. J'ai bien expliqué plusieurs fois, tout à
15 l'heure, même avant que vous me posiez la question, j'ai bien expliqué qu'au niveau
16 d'Adjamé... la dernière fois, nous, notre position, nous, nous étions au niveau
17 d'Adjamé, nous n'avions pas d'armes parce que nous n'avions pas eu l'autorisation
18 d'avoir des armes au niveau d'Adjamé. Nous n'avions pas eu autorisation d'avoir
19 des armes au niveau d'Adjamé. Mais j'ai expliqué qu'il y avait des éléments que
20 j'avais envoyés à Cocody et... avec deux (*inaudible*) chefs de section, qui étaient partis
21 avec deux armes à feu et qui étaient allés.

22 Lorsqu'on m'a posé la question de savoir est-ce que... lorsqu'on me parle d'Adjamé,
23 comment ça s'était passé, qu'on me demande automatiquement « est-ce que vous
24 aviez des armes ? », je vais répondre « non » puisque nous n'avons pas des armes...
25 au niveau d'Adjamé, nous n'avions pas d'armes, je l'ai bien expliqué. À moins qu'il y
26 avait des tirs, ou bien les... les personnes (*inaudibles*) avaient des armes, là, le risque
27 était évident, là, on avait maintenant la raison de pouvoir faire sortir des armes.
28 Auquel cas, celui qui avait une arme sur lui serait arrêté. Parce que les instructions

1 étaient bien claires. Si on nous a dit de ne pas se servir des armes à ce niveau, ils
2 savent... ceux qui ont donné les instructions savent pourquoi ils l'ont fait. Peut-être,
3 c'est pour ne pas (*inaudible*)... qu'il y ait nuance, ou bien, je ne sais pas, mais les
4 raisons... les raisons précises, c'est que, eux, ils savent. Mais au niveau d'Adjamé,
5 nous n'avions pas autorisation d'avoir les armes à feu.

6 Q. [12:10:51] Bon, vous nous donnez une explication maintenant mais, lorsque
7 M^e Gbougnon vous a posé la question, vous aviez une autre explication, vous avez
8 dit qu'il y avait des armes, des armes à feu et puis des armes blanches qui ne sont
9 pas des fusils, qui ne sont pas des armes à feu. Et lorsque vous avez répondu
10 « certains » au Procureur, vous parliez d'armes blanches ; c'était votre explication,
11 lorsque vous répondiez à la Défense de M. Blé Goudé.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:11:31] Une référence, s'il
13 vous plaît.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:11:35] Pas de problème, une référence, je vous la
15 trouve.

16 R. [12:11:38] Je pense qu'il était question d'Adjamé. Il m'a été demandé de montrer
17 les différentes positions qu'on avait au niveau d'Adjamé sur la carte, tout ça, là.
18 Donc, je pense que je faisais référence à Adjamé, si je ne m'abuse.

19 Q. [12:12:53] Je recherche la référence... la référence des questions posées par
20 M^e Gbougnon.

21 (*Le conseil consulte ses documents*)

22 J'ai un peu d'aide.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:05] Oui, écoutez, moi,
24 je pourrais vous aider, vous parlez de propos qui ont été tenus à deux occasions
25 différentes.

26 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:14:14] Enfin, voilà, j'ai la référence maintenant :
27 donc, transcription française, 27 octobre, page 22, lignes 23 et suite. Donc, ça, c'est la
28 référence de la transcription française et je vais chercher la référence pour la

1 référence anglaise, mais j'aimerais poursuivre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:47] Allez-y.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:14:49]

4 Q. [12:14:50] Donc, Monsieur le témoin, lorsque M^e Gbougnon vous posait toutes ces
5 questions, vous aviez compris qu'il faisait référence à Adjamé. C'est ce que vous
6 venez de nous dire, n'est-ce pas, si je vous ai bien compris ? N'est-ce pas ?

7 M. MacDONALD (interprétation) : [12:15:04] Madame, Messieurs les juges.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:15:09] N'autorisez pas l'Accusation à faire cela.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:15:15] N'autorisez pas
10 l'Accusation à faire cela ? Non, non. On a trouvé le passage.

11 M. MacDONALD (interprétation) : [12:15:24] Non, pour l'instant, ce n'est pas du tout
12 ce que je voulais... je voulais faire comme objection. Ce que l'on fait à l'heure actuelle
13 est complètement incompréhensible. On ne... On ne donne pas au témoin le passage
14 correct. Le... Mon collègue ne fait que paraphraser.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:15:45] Écoutez, Maître...
16 Monsieur MacDonald, j'ai dit une bonne fois pour toutes à Monsieur... à M^e O'Shea
17 de trouver le passage pertinent. Point, c'est tout. Point final.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:15:56] Je ne fais pas référence aux questions de
19 Monsieur... de M^e Gbougnon, je fais référence à la dernière réponse du question
20 (*phon.*) et c'est là qu'on faisait... avant, donc, ce débat sur les références, je lui
21 demandais d'éclaircir sa dernière réponse.

22 Q. [12:16:09] Et je vous demande donc, Monsieur le témoin : ai-je raison de dire que
23 votre explication, maintenant, c'est que lorsque vous posiez... lorsque vous
24 répondiez aux questions de M^e Gbougnon, vous pensiez qu'il parlait des hommes à
25 Adjamé ; c'est cela ?

26 R. [12:16:31] Maître, j'ai expliqué qu'au niveau d'Adjamé, nous n'étions pas armés. Et
27 j'ai expliqué que, nonobstant, il y a des éléments que j'ai fait partir à Cocody avec
28 deux kalachs. Sans... Pour ces éléments-là... Les éléments de Cocody eux-mêmes

1 s'étaient organisés à leur niveau là-bas, puisque c'est dans leur zone que les
2 événements se sont déroulés.

3 Donc, quand vous parlez... vous posez une question, je réponds aux questions selon
4 le contexte ou bien selon la... la période que vous indiquez ou soit selon l'endroit
5 dont vous parlez. Parce que tantôt on me parle de qu'est-ce qui s'est passé à Adjamé,
6 tantôt qu'est-ce qui s'est passé à Cocody0. Et après, on me dit de répondre d'une
7 manière générale ou bien, après, d'une manière singulière. Bon, arrivé à un moment,
8 moi, sincèrement, je suis confus. Sincèrement, parce que, là, j'ai...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:17:36] Mais moi aussi, je
10 trouve... je pense la même chose.

11 Si je vous ai bien compris, vous faites référence à deux transcriptions. Deux
12 transcriptions venant de deux jours différents sur deux sujets différents. Et je pense
13 qu'ainsi, vous induisez le témoin en erreur.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:17:59] Je fais référence à la discussion qui a eu lieu
15 entre M^e Gbougnon et le témoin, où il posait des questions à propos du
16 16 décembre 2010. Il faisait référence aux propos tenus par ce témoin-ci à
17 l'Accusation lorsque l'Accusation « leur » demandait s'ils étaient armés et que sa
18 réponse avait été « certains l'étaient ». M^e Gbougnon a essayé, en fait, de faire
19 ressortir une contradiction puisque, en prétoire, lorsqu'il répondait à l'Accusation, il
20 avait dit « certains en portaient », alors que dans sa... ses réponses précédentes, il
21 avait dit « nous n'étions pas armés ». C'était la contradiction que M^e Gbougnon
22 voulait souligner. Et l'explication que nous a donnée ce témoin en réponse aux
23 questions de M^e Gbougnon était qu'il fallait faire une différence entre les armes à feu
24 et les armes blanches, et que lorsqu'il faisait référence... lorsqu'il répondait à
25 l'Accusation, il faisait référence aux armes blanches, c'est-à-dire, pour lui, les
26 cordelettes qui ne sont absolument pas des armes à feu.

27 Q. [12:19:29] Alors, Monsieur le témoin, lorsque vous parliez d'armes blanches et
28 lorsque vous vous expliquiez avec M^e Gbougnon à ce propos et à propos de cette

1 phrase « certains d'entre eux », est-ce que vous faisiez référence aux hommes à
2 Adjamé ?

3 R. [12:20:04] Maître, tous les éléments n'avaient pas d'armes à feu, tous les éléments
4 n'avaient pas de cordelettes, tous les éléments n'avaient pas de poignards.

5 Quand les questions sont posées : « vos éléments avaient des armes à feu au niveau
6 d'Adjamé ou bien ils avaient des armes à feu au niveau de Cocody », vous donnez
7 une réponse précise par rapport à cela. Si une question est posée dans... à propos
8 d'un autre lieu et que, après, on passe à une autre question à propos d'un autre lieu
9 ou bien d'un autre moment et qu'on veut maintenant, après, maintenant, mettre tout
10 ensemble pour dire non, parce que c'est comme ça, c'est comme ça, j'ai expliqué à
11 M^e Gbougnon qu'il n'y avait pas contradiction, peut-être une incompréhension, mais
12 il n'y avait pas contradiction, parce que les différentes... les différents passages qu'il
13 avait énoncés ont été posés dans des contextes différents, soit dans... soit sur des
14 lieux différents.

15 Et je n'ai pas souvenance des... des questions justes, justes, mais je sais qu'il y a un
16 moment où on a parlé d'armes, j'ai bien dit « non, nous n'avions que des
17 cordelettes », et les enquêteurs ont dit « non », qu'ils ne parlent pas de cordelettes,
18 mais d'armes à feu. Là, c'était... Ils ont apporté une précision pour que ma réponse
19 soit selon ce qu'ils voulaient savoir. Là, c'est compréhensible.

20 Donc, la question que vous me posez, M^e Gbougnon m'a posé quelle question, et je
21 lui ai répondu quoi ? Parce que, sincèrement, les mots qu'il a... il a... la question juste
22 qu'il a posée, moi, je ne l'ai pas... je ne l'ai pas en mémoire, actuellement, ici.

23 Q. [12:21:57] Donc, si maintenant, je vous pose la question suivante : les hommes qui
24 vous accompagnaient à Adjamé ce jour-là, le 16 décembre 2010, portaient-ils des
25 armes blanches, est-ce que votre réponse serait « certains d'entre eux » ?

26 R. [12:22:32] Ma réponse sera « certains d'entre eux ».

27 Q. [12:22:43] Alors, dans votre esprit, une cordelette est-elle une arme blanche ?

28 R. [12:22:51] Oui.

1 Q. [12:22:53] Alors, le problème, Monsieur le témoin, avec votre réponse, c'est
2 qu'alors que je vous posais des questions précédemment, je vous ai demandé
3 combien de cordelettes ont été reçues, et vous avez dit « il y en avait 20 ». Et je vous
4 ai demandé ensuite « combien y avait-il de GPP à Adjamé » et vous avez dit « à peu
5 près 20 ».

6 Je vous ai demandé « est-ce qu'ils ont, chacun, reçu une cordelette ? » Et vous avez
7 dit « oui ». Alors, on ne peut pas dire que certains d'entre eux avaient des armes
8 blanches, en tout cas, pas d'après ce que vous avez dit, puisqu'ils en avaient tous, en
9 fait, des armes blanches.

10 R. [12:23:57] Merci, Maître.

11 Vous avez demandé combien de cordelettes nous avons reçues, combien d'éléments
12 étaient, d'abord, à... à Adjamé. J'ai dit, les éléments en... de permanence étaient plus
13 de 30. Au niveau du cordon qu'on a fait au niveau du boulevard des Martyrs, il y
14 avait une vingtaine d'éléments. Les autres étaient au niveau de la base et les
15 environs. C'est ce que j'ai dit. Je n'ai pas dit qu'ils n'étaient que 20 en tout ; donc, la
16 base était vide. La base n'était pas vide. J'ai parlé du dispositif... j'ai parlé d'une
17 vingtaine au niveau du dispositif qu'on a fait au niveau du boulevard des Martyrs.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:24:54] Écoutez, pour le
19 compte rendu, donnez-nous aussi les références de la transcription en anglais, pour
20 avoir les références à l'avenir. Et on a besoin, à propos de... des deux passages où
21 M^e Gbougnon est impliqué.

22 Alors, T-89, page 62, ligne 22... non, lignes 23 à 25, c'est là où il y a cette fameuse
23 question du « certains » — *some of them*. (Interprétation) Là, on parle de transcription
24 en anglais.

25 Et l'autre, c'est la... le T-93, 27 octobre, pages 16 à 23, le passage pertinent se trouvant
26 à la page 22, les premières lignes où il est fait mention d'armes blanches.

27 Maître O'Shea, poursuivez.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:26:12] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [12:26:32] À plusieurs reprises, lors de vos réponses et des discussions à propos
2 de la marche allant... de la marche sur la RTI du 27 décembre 2010, vous avez fait
3 référence à plusieurs reprises à vos locaux. Où se trouvaient exactement vos locaux ?

4 R. [12:27:12] Nos locaux étaient situés derrière le stade Delafosse d'Adjamé.

5 Q. [12:27:33] S'agissait-il d'un bâtiment, de plusieurs bâtiments, une seule pièce ?

6 R. [12:27:48] C'est deux appartements au rez-de-chaussée. Il y a... l'un était le
7 domicile de Bouazo et l'autre où il y avait un bureau, et il y avait une chambre pour
8 les éléments qui... qui entreposaient leurs... leurs affaires afin de pouvoir se changer.
9 Et puis, il y avait la chambre où je logeais.

10 Q. [12:28:21] S'agissait-il d'un immeuble avec des appartements ?

11 R. [12:28:27] Oui, c'est un immeuble avec des appartements.

12 Q. [12:28:34] Donc, il y avait d'autres appartements où d'autres personnes
13 habitaient ?

14 R. [12:28:39] Oui, il y avait d'autres... les autres... les autres appartements étaient
15 habités par d'autres personnes.

16 Q. [12:28:52] Alors, ces pièces, celle où vous restiez, celle qui servait de bureau et la
17 salle... la pièce de Bouazo, tout ça était dans un seul appartement et dans un seul
18 immeuble, n'est-ce pas ?

19 R. [12:29:08] C'est deux appartements dans deux immeubles voisins, mais les deux
20 appartements sont au rez-de-chaussée des deux immeubles, et c'est sur le même
21 alignement. Les deux immeubles sont voisins.

22 Q. [12:29:30] Bien. Donc contigus, mais au même endroit ?

23 R. [12:29:36] Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (INTERPRÉTATION) : [12:29:36] (*Intervention*
25 *non interprétée*)

26 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:29:42] Je... J'essaie juste de... de bien ficeler les
27 choses.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:29:48] Oui, vous ficelez,

1 mais c'est... c'est long.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:29:56] Oui, je sais, mais, bon, parfois, on doit
3 revenir sur certaines choses. Vous l'avez sans doute remarqué, ou c'est le témoin,
4 alors, qui revient sur certaines choses de lui-même.

5 Q. [12:30:13] Donc, devant les juges de cette Cour, vous nous dites que lorsque vous
6 aviez attrapé des personnes participant à la marche à Adjamé, vous les rameniez à
7 vos locaux, ces locaux dont vous venez de nous parler ; c'est cela ?

8 R. [12:30:45] Oui.

9 Q. [12:31:59] Est-ce qu'à l'une ou l'autre occasion, vous avez dit à quelqu'un que
10 vous aviez emmené les marcheurs dans différents endroits ?

11 R. [12:32:35] J'ai dit qu'on les remettait aux forces de l'ordre, soit qu'ils venaient les
12 récupérer directement sur nos positions, ou soit, au cas contraire, on les ramenait à
13 notre base et, après, ils venaient les récupérer. C'est ce que j'ai expliqué.

14 Q. [12:34:06] Lors de votre audition — à la page 1764 (*phon.*), donc, il s'agit de... du
15 document CIV-OTP-0063-1765, et à la page 1784 —, disais-je, voilà ce que vous avez
16 dit, à la ligne 682 — ou, excusez-moi, 680... (*intervention en français*) : « C'est ceux-là
17 que nous, on interceptait.

18 D'accord. Et donc, est-ce que vous avez fait... qu'est-ce que vous avez fait ?

19 On les chicotait. On les chicotait, mais on les chicotait, puis on les laissait. On ne les
20 amenait pas quelque part.

21 Comment ?

22 On les chicotait, justement, pour... puis on les laissait... on ne les amenait pas. »

23 *Question* : « Quand vous dites "chicoter" ... »

24 *Answer* : « On les chicotait avec la cordelette. »

25 (*Interprétation*) *Question* : (*intervention en français*) « Mm. »

26 (*Interprétation*) *Réponse* : (*intervention en français*) « Sans plus. »

27 (*Interprétation*) *Question* : (*intervention en français*) « Est-ce qu'il y avait les
28 blessures ? »

1 (Interprétation) Réponse : (intervention en français) « Il y avait des blessures. J'ai dit ça,
2 il y avait des blessures.

3 Question : « D'accord. Et ensuite, qu'est-ce que vous avez fait ? »

4 (Interprétation) Réponse : « C'était tout. »

5 M^e O'SHEA : [12:37:57] (Interprétation) Je vous ai bien entendu, Madame l'interprète,
6 et excusez-moi, ce fut une erreur de ma part de façon tout à fait fortuite que j'ai
7 commencé à parler anglais.

8 Q. [12:37:31] Donc, j'aimerais vous poser ma première question et essayez de
9 répondre à la question précise que je vais vous poser maintenant.

10 Est-ce que cette conversation reprend précisément les propos que vous avez tenus,
11 pour le Procureur, lors de l'audition ?

12 M^e O'SHEA : [12:37:45] Ce n'est pas... point n'est besoin... Non, non, non, j'ai tout à
13 fait le droit de poser cette question.

14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:37:50] Je souhaiterais que le témoin quitte le
15 prétoire. Là, c'est sélectif, Monsieur le Président.

16 M^e O'SHEA : [12:37:57] Ah ! Écoutez, je vous en prie. Je viens de vous donner lecture
17 de quasiment une page.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [12:38:04] Il y a un... une deuxième... une
19 deuxième audition, et le conseil le sait pertinemment. Et je ne vais rien dire à ce sujet.
20 La question n'est pas...non, non, la question n'est pas posée de façon légale parce
21 qu'il aurait dû préciser qu'il s'agissait de la première audition.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:16] Premièrement, je
23 ne comprends pas pourquoi à partir d'une transcription... nous avons donc la
24 transcription, et je pense qu'une transcription, c'est une transcription de ce qui s'est
25 passé. Et vous demandez « est-ce que c'est ce que vous avez dit ? » Mais bien sûr que
26 c'est ce qu'il a dit !

27 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:38:36] Est-ce que le témoin peut sortir, parce qu'il
28 est absolument primordial que la... la Chambre comprend... comprenne, pardon, ce

1 que je suis en train de faire ? C'est absolument essentiel. Si la Chambre ne comprend
2 pas pourquoi je pose la question et que je demande au témoin est-ce que ses propos
3 reflètent... sont le reflet fidèle de ce que vous avez dit, alors, j'ai besoin de fournir
4 une explication.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:58] Bien. Nous allons
6 donc faire sortir le témoin.

7 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:39:09] Monsieur le Président, j'aimerais, avec
9 l'autorisation et l'aval des juges, dans un premier temps, exprimer cette
10 préoccupation. Lorsque vous n'êtes pas la partie qui a convoqué le témoin et que
11 vous posez toute une série de questions pour insister ou pour... ou pour... pour
12 insister sur des contradictions potentielles — et j'insiste sur l'adjectif « potentiel » —
13 en ce qui concerne la déposition de... d'un témoin, alors, non seulement être
14 interrompu comme cela, c'est particulièrement perturbant, mais ce n'est pas une
15 bonne pratique. Ce n'est pas une bonne pratique lorsque la partie adverse
16 interrompt au milieu de la discussion. Je sais que toutes les parties ont le droit de
17 soulever des objections et je le comprends fort bien, mais nous comprenons tous
18 parfaitement ce qui se passe à un moment donné. Et lorsque la partie qui n'a pas
19 convoqué le témoin, qui n'a pas cité le témoin à comparaître est en train de poser des
20 questions à un témoin et que, ensuite, il y a une objection qui est soulevée, alors que
21 la question est tout à fait idoine, en fait, ce qui se passe, c'est que l'on donne au
22 témoin le temps de penser, de réfléchir. Et c'est pour cela que je vous dis que ce n'est
23 pas une bonne pratique. Et ça, c'est ce que je voulais dire dans un premier temps,
24 parce que cela perturbe l'exercice auquel je me livre.

25 Et puis, deuxièmement, pour répondre à votre question précise et pour y répondre
26 de façon précise, Monsieur le Président, pourquoi est-ce qu'il est nécessaire
27 d'enfoncer des portes ouvertes, eh bien, c'est nécessaire parce que lorsque vous êtes
28 en train de poser une question — et je le répète, nous n'avons pas cité le témoin à

1 comparaître —, vous devez faire en sorte de... d'épuiser toutes les possibilités, non
2 pas pour la Chambre, non pas pour... dans l'intérêt de la Chambre, mais pour le
3 témoin, parce que l'exercice auquel je me livre est différent de l'exercice auquel vous
4 allez vous livrer, et auquel s'est livré le Procureur. Ce n'est pas moi qui ai cité le
5 témoin à comparaître. Donc, je suis en train de confronter le témoin. Je ne le connais
6 pas. Je n'ai pas eu d'expérience préalable avec le témoin. Donc, lorsque j'essaie de
7 faire ce que j'essaie de faire en posant mes questions, je pose une série de questions
8 qui, fondamentalement, peuvent parfois paraître être tout à fait évidentes à la
9 Chambre, mais ce que je fais, c'est que je suis en train de mettre un terme à une
10 possibilité ou que je suis en train d'essayer de cerner le témoin, car le témoin, à tort
11 ou à raison, peut revenir là-dessus et dire « non, ce n'est pas ce que j'ai dit ».
12 Même s'il s'agit d'une transcription, nous savons pertinemment qu'il s'agit d'une
13 transcription. Si le témoin nous dit « ce n'est pas ce que j'ai fait », mais c'est
14 important pour nous.... ou « ce n'est pas ce que j'ai dit » — pardon —, c'est
15 important pour nous. Ou s'il dit « oui, j'ai effectivement dit cela », là, j'ai épuisé une
16 possibilité, et je peux passer à autre chose. Donc, le témoin, ensuite, ne peut pas
17 revenir plus tard en disant « je n'ai pas dit cela ».
18 Donc, voilà, je voulais l'expliquer de façon très claire, ceci. Parce que je comprends
19 que vous êtes ici, en train de vous dire « là, il enfonce des portes ouvertes, c'est
20 manifeste, c'est évident », mais, parfois, il y a quand même tout un raisonnement qui
21 sous-tend cela. Et le raisonnement, ça n'a rien à voir avec la compréhension de la
22 Chambre. Le raisonnement, c'est pour permettre de... au témoin de revenir sur
23 certaines choses.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:01] Monsieur
25 Demirdjian.
26 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:43:03] Dans un premier temps, Monsieur le
27 Président, je comprends que vous avez remarqué que nous avons... nous nous...
28 nous avons interrompu assez souvent, ce matin, et... mais si le... si ce qui est fait

1 était... n'est pas juste pour le témoin, nous devons soulever une objection. Et je
2 m'excuse, car cela peut, en effet, donner l'impression que nous interrompons notre
3 confrère, mais nous ne le faisons pas à dessein.
4 Mais voilà quelle est mon objection. Lorsque nous citons des passages de l'audition
5 du témoin et la question qui a été posée par mon confrère est comme suit : « Est-ce
6 que cela reprend exactement les propos que vous avez tenus pour le Procureur
7 pendant l'audition ? », cela induit en erreur, parce qu'il y a eu une première... il y a
8 eu six jours, puis, ensuite, il y a eu trois jours pour la deuxième audition.
9 Et mon estimé confrère le sait, il a tout lu. Il sait que, lors de la deuxième audition, le
10 témoin a parlé d'intercepter, d'arrêter des personnes et de les remettre aux forces
11 armées. Donc, voilà quelle est mon objection.
12 Vous ne pouvez pas prendre une partie de l'audition ou d'une déclaration, peu
13 importe, en disant « voilà ce que vous avez dit ». S'il avait dit : « C'est ce que vous
14 avez dit lors de la première audition, et je vais aborder maintenant la deuxième
15 audition », je n'aurais eu aucune objection. Si mon estimé confrère avait procédé par
16 étapes, de façon progressive, je n'aurais pas eu d'objection.
17 Mais ce que j'avance, c'est que, là, maintenant, c'est partial et induit... et cela induit
18 en erreur. Vous vous souvenez l'exemple des Uzi, la semaine dernière, c'est
19 exactement le même exemple. Et à l'époque, à ce moment-là, vous aviez dit,
20 Monsieur le Président, qu'il fallait présenter tous les éléments, toutes les données du
21 problème au témoin avant de le confronter à ce qu'il a dit.
22 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:44:46] En réponse, je dirais que c'est une approche
23 absolument irréaliste. Je suis absolument perplexe et plus qu'étonné d'entendre que
24 mon confrère croit en cela. Je pense qu'il le croit.
25 Nous avons 1 200 et quelque pages d'auditions, si mon estimé confrère a raison, et si
26 le témoin a dit quelque chose d'autre ou a apporté une précision lors d'une autre
27 phase de l'audition, à un autre moment, eh bien, soit cela est une contradiction pour
28 ce qui est de cette audition ou alors c'est quelque chose qui peut être expliqué. Et la

1 façon de procéder, pour être juste envers le témoin, est que le témoin... le Procureur
2 peut, pendant les questions supplémentaires, revenir là-dessus et dire au témoin « le
3 conseil a dit que vous avez dit telle et telle chose à telle occasion, si nous prenons la
4 page X, nous voyons que vous avez dit ce qui suit... » Enfin, point n'est besoin
5 d'éduquer le Procureur, mais vous voyez.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:45:48] Point n'est besoin
7 d'éduquer la Chambre non plus.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : Non, la Chambre non plus. Mais lorsque vous menez
9 un contre-interrogatoire, Monsieur le Président, essentiellement, fondamentalement,
10 vous voulez voir quelles vont être les réponses du témoin, vous n'êtes pas obligé de
11 revenir sur ce... tout ce qu'a dit le témoin, parce que cela va être contre-productif,
12 parce que si vous pensez que ce qu'il a dit le jour X de son... d'audition. Si vous
13 pensez que cela est tout à fait contradictoire avec ce qu'il a dit le jour Y, enfin... Moi,
14 je me souviens que M^e Gbougnon a été critiqué justement pour cela, à tort ou à
15 raison d'ailleurs, parce qu'il avait pris plusieurs déclarations, M^e Gbougnon, il les
16 avait toutes lues et, ensuite, il avait posé la question au témoin.

17 Et là, mon estimé confrère s'est levé et a dit : « Ah ! Mais ce n'est pas juste pour le
18 témoin ».

19 Moi, je prends, maintenant, une... toute une série de phrases bien précises dans une
20 transcription, j'en ai donné lecture au témoin et, ensuite, je lui ai dit : « Est-ce que
21 cela reprend fidèlement et précisément les propos que vous avez tenus ce jour-là ? »
22 Il n'y a absolument rien d'injuste.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:46:56] Non, ce jour-là,
24 non. Si vous dites « ce jour-là », non.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:47:00] Mais c'est la question que je lui ai posée.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:08] Ah, moi, je ne me
27 souviens pas si vous parliez du jour où il avait dit cela. Je ne me souviens plus si
28 vous avez dit...

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:47:12] Je n'ai pas utilisé le terme « jour », mais sans
2 nous... entrer dans des questions de sémantique, je lui ai demandé si ses propos...
3 alors que j'avais cité exactement ses propos, je lui ai demandé si ses propos
4 reprenaient fidèlement, exactement ce qu'il avait dit au Procureur.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:30] Ah, Maître
6 Gbougnon.
7 Maître Gbougnon, vous voulez intervenir ? Oui, je vous en prie.
8 M. GBOUGNON : [12:47:36] Monsieur le Président, je m'autorise à me lever,
9 excusez-moi, parce que, quand vous lirez le *transcript* du 27 octobre 2016 à la page...
10 à partir de la page 29... 29, 30, 31, vous verrez que la même chose qui est en train de
11 se passer s'est passée exactement à la même question, aux mêmes contradictions. La
12 même observation qui a été faite a été de dire qu'on fait un choix sélectif des
13 réponses données par le témoin.
14 Monsieur le... Monsieur le Président, le problème qui se pose est le problème qui est
15 connu par l'Accusation. Quand vous envoyez un témoin qui 1 000... qui, sur
16 1 500 pages de déclarations, sur un même fait — sur un même fait —, je ne dis pas
17 sur une... sur une opinion, sur un même fait, raconte trois choses différentes et que,
18 quand vous l'interrogez, vous, vous choisissez à dessein une de ses déclarations,
19 pourquoi voulez-vous que la Défense lise ce qui doit vous plaire ? C'est vous qui
20 avez choisi d'amener par-devant la Chambre un témoin qui ne fait que se contredire.
21 Vous l'avez fait à dessein.
22 Et donc, il est opportun pour la Défense de montrer ces contradictions en choisissant
23 les parties dans lesquelles ces contradictions apparaissent. Parce que ce que vient de
24 dire le Procureur, ce que font les enquêteurs ne sont pas des questions de précision.
25 C'est sur le même fait qu'en 2015, on lui pose... sur le même fait, en 2015, on lui pose
26 la même question, il répond différemment — sur le même fait. Pourquoi vous voulez
27 que... Pourquoi voulez-vous que ce soit la déclaration de 2015 que je choisisse ?
28 Et donc, je pense que c'est... c'est... c'est de manière vraiment inéquitable que

1 l'Accusation, sachant très bien où on va, essaie de porter aide et secours au témoin
2 qui ne fait que se contredire, mais c'est eux qui l'ont choisi.
3 C'est que ce que je voulais... C'est ce que je voulais vous apporter comme précision,
4 Monsieur le Président.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:54] Nous n'en
6 sommes pas au stade des plaidoiries et des réquisitoires, me semble-t-il.
7 Donc, voilà ce que j'aimerais vous dire, deux choses en fait. Premièrement, je
8 comprends que cela est particulièrement perturbant, mais il est parfois très difficile
9 de comprendre s'il s'agit soit... soit d'une faute, pour utiliser un terme de football,
10 pour interrompre... soit il s'agit... s'il s'agit juste d'interrompre une attaque ou s'il
11 s'agit d'une faute. Alors, ce que je voudrais dire, c'est qu'il faudrait essayer, nous
12 tous, de garder la tête froide. Et je m'adresse à vous tous. Essayons de nous imposer
13 des limites, parce que lorsque le Procureur pose des questions, c'est la Défense qui
14 n'arrête pas de se lever avec la même idée en tête, avec le même objectif. Donc,
15 j'aimerais vous demander à tous de faire preuve d'une certaine retenue et de vous
16 calmer.
17 Et puis, deuxièmement, j'entends constamment que l'on parle de l'équité, l'équité
18 envers le témoin, l'équité dans différents contextes. Je pense que ce témoin est tout à
19 fait en mesure de dire ce qu'il pense. Et d'ailleurs, il l'a souvent prouvé. Enfin... En
20 tout cas, il n'est pas très réceptif lorsque l'on est injuste envers lui, parce qu'il est tout
21 à fait en mesure de répondre aux questions et de dire « cette question, ce n'est pas
22 une bonne question », et cetera.
23 Donc, je pense qu'il faut laisser le témoin, qu'il dise ce qu'il a à dire. Posez-lui des
24 questions de façon exacte. Et essayons de... d'en venir au terme de cette déposition,
25 parce que, moi, je ne sais pas ce qu'il en est, mais est-ce que vous allez devoir
26 terminer un thème ?
27 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:52:15] Écoutez, j'ai horreur de faire perdre du temps
28 à la Chambre, mais excusez-moi, il va falloir que je relise tout cela, que j'obtienne ma

1 réponse et, ensuite, nous pourrions faire la pause.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:30] Oui, mais, alors,
3 dites-lui la date de... à quelle date cela a été fait pour être quand même plus juste.

4 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

5 Maître O'Shea.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:53:04] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [12:53:07] Excusez-moi, Monsieur le témoin. Je m'excuse. Excusez-moi, donc, pour
8 cette interruption, mais cela vous a, au moins, donné la possibilité de vous dégourdir
9 les jambes. Mais, bon, il y a quand même un certain temps qui s'est passé maintenant
10 depuis que je vous ai posé ma question, donc, je vais la reposer à nouveau.

11 Donc, le Procureur vous a posé des questions lors d'une audition au mois de
12 mai 2014 et ces questions, en fait, portaient sur les événements auxquels ont
13 participé les marcheurs qui se dirigeaient vers la RTI le 16 décembre 2010.

14 Alors, je vais vous donner lecture d'un extrait... un extrait de ce que vous semblez
15 avoir dit.

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:54:04] Document CIV-OTP-0063-1765,
17 CIV-OTP-0063-1784 pour ce qui est de la page. Et je vais commencer ma lecture à
18 partir de la ligne 677. Et je vais suivre au pied de la lettre les ordres qui m'ont été
19 donnés par les interprètes de la cabine anglaise. Et je cite en français.

20 *(Intervention en français)* « Personne entendue : Et là, ils puissent (*phon.*) traverser le
21 caniveau pour arriver dans 220 logements. Ceux qui étaient à Adjamé... pour
22 regagner Adjamé.

23 Intervieweur 1 : Mm-mm.

24 Personne entendue : C'est ceux-là que nous, on interceptait.

25 Intervieweur 1 : D'accord. Et donc, est-ce que vous avez fait... qu'est-ce que vous
26 avez fait ?

27 Personne entendue : On les chicotait. On les chicotait, mon... mais on les... on les
28 chicotait puis on les laissait. On ne les amenait pas quelque part.

1 Intervieweur 1 : Comment ?

2 Personne entendue : On les chicotait, justement, pour... puis on ne les amenait pas...

3 Intervieweur 1 : Quand vous dites « chicoter »...

4 Personne entendue : On les chicotait avec la cordelette.

5 Intervieweur 1 : Mm-mm.

6 Personne entendue : Sans plus.

7 Intervieweur 1 : Est-ce qu'il y avait des blessures ?

8 Personne entendue : Il y avait des blessures. J'ai dit ça, il y avait des blessures.

9 Intervieweur 1 : D'accord. Et ensuite, est-ce que vous avez... qu'est-ce que vous avez
10 fait ?

11 Personne entendue : C'était tout ».

12 *(Interprétation)* Fin de la citation.

13 Q. [12:56:53] Alors, j'aimerais vous poser deux questions très précises, Monsieur.

14 Il se peut qu'il y ait d'autres questions par la suite, mais, pour le moment, j'aimerais
15 vous poser deux questions précises et vous répondez par « oui » ou par « non ».

16 Ma première question est comme suit : Je viens de vous lire ce passage. Est-ce que ce
17 passage que je viens de vous lire correspond exactement à ce que vous avez dit au
18 Bureau du Procureur en mai 2014, « oui » ou « non » ?

19 R. [12:57:46] Je crois que c'est ce qui est écrit.

20 Q. [12:57:55] Et ma deuxième question est comme suit : est-ce que vous êtes d'accord
21 avec cette déclaration aujourd'hui, « oui » ou « non » ?

22 R. [12:58:25] Avant d'abord de répondre « oui » ou « non », excusez-moi, Maître,
23 mais, d'abord, c'était un interview et vous... vous avez coupé une question et une
24 réponse de posée qu'il a *(phon.)* commentée, ou bien avoir des *(inaudible)* à
25 comprendre une situation donnée, je pense que c'est impossible, parce que l'idée que
26 j'ai... la pensée que... ce que j'ai expliqué par-là, c'est que nous n'avions pas mandat
27 de déférer quelqu'un ou d'amener quelqu'un soit, peut-être, au parquet... au parquet
28 et à la préfecture, par exemple, de déférer, ceux que nous... nous... nous

1 interceptions. Voilà pourquoi je pense qu'au fil des... des interviews, j'ai vu la
2 nécessité d'expliquer, de rentrer dans les détails, expliquer comment est-ce que tout
3 était organisé.

4 Et je pense que même il y a... il m'a été même posé la question de savoir est-ce que
5 nous avons... nous... nous... où est-ce que, alors, dans ce cas, ceux qui venaient les
6 récupérer où est-ce qu'ils les emmenaient. Donc, je pense qu'on ne peut pas couper
7 une partie d'un... d'un interrogatoire. Ça s'est déroulé plusieurs fois. Plusieurs fois,
8 cette question a été abordée. J'ai eu à revenir, à expliquer en détails, parce que j'ai
9 compris qu'ils n'avaient pas saisi la pensée que, moi, j'avais exprimée là.

10 Ceux que nous interceptions, on ne les déferait pas. C'est-à-dire on les... ce n'est pas
11 nous qui les transportions pour les envoyer soit au CECOS ou bien soit à la
12 préfecture ou bien soit à un autre endroit que ce soit, mais ce qui devait se faire, par
13 moment, c'est les Forces de défense et de sécurité qui avaient mandat pour les
14 emmener. Lorsqu'eux mettaient du temps, c'est dans ces cas-là que nous, on les
15 amenait sur notre base et on leur faisait signe que nous avions des gens à notre base.
16 Normalement, ils venaient les récupérer eux-mêmes sur le théâtre des opérations où
17 nous étions.

18 Encore, là, j'ai bien... j'ai expliqué. La mesure, c'est qu'on n'avait pas... on a de... de...
19 bon, je peux dire de déporter quelqu'un ou bien de... de déferer quelqu'un dans un
20 lieu que ce soit, mais c'est arrivé parce que c'est le déroulement des événements qui
21 a... qui a entraîné le fait qu'on les ait détenus dans nos locaux.

22 Donc, voilà pourquoi je dis, c'est ce qui est écrit, mais là, voilà comment se traduisait
23 la pensée lorsque j'ai... je me suis exprimé en ces... en ces termes.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [13:02:06] Alors, juste avant la pause, avec votre
25 permission, Monsieur le Président.

26 Q. [13:02:13] Pour en revenir à « oui » ou « non », comme je vous l'avais demandé,
27 aujourd'hui, au jour d'aujourd'hui, est-ce que vous êtes d'accord avec les déclarations
28 que je viens de lire ? Est-ce que cela correspond à ce que vous avez dit ? Est-ce que

- 1 vous êtes d'accord, est-ce que vous... avec ce que vous avez dit ce jour-là ?
- 2 R. [13:02:32] Oui, c'est ce que j'ai dit.
- 3 M^e O'SHEA (interprétation) : [13:02:37] Voilà.
- 4 J'en ai terminé pour le moment, Monsieur le Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:02:44] Bien. Merci.
- 6 Nous allons faire la pause déjeuner et nous reviendrons à 14 h 30.
- 7 M. L'HUISSIER : [13:02:59] Veuillez vous lever.
- 8 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*
- 9 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*
- 10 M. L'HUISSIER : [14:33:03] Veuillez vous lever.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:15] Eh bien,
- 13 rebonjour, rebonjour à tous dans le prétoire. Je rends immédiatement la parole à
- 14 M^e O'Shea.
- 15 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:33:29] Merci, Madame, Messieurs les juges.
- 16 On dirait qu'il y a un autre procès qui a eu lieu pendant le... la pause déjeuner, parce
- 17 qu'on me change mon canal pendant le déjeuner, je suis sur le français ; maintenant,
- 18 je suis sur l'anglais.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:01] Ce n'est pas moi.
- 20 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:34:03]
- 21 Q. [14:34:05] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 22 R. [14:34:10] Bonjour, Maître.
- 23 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:34:29] Donc, je fais référence ici au procès de
- 24 Simone Gbagbo. CIV-OTP-0093-0060, la page 61, c'est-à-dire la deuxième page ;
- 25 c'est... il s'agit d'une audience du 28 juin 2016.
- 26 Q. [14:34:53] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous demander si vous avez bien
- 27 prononcé les mots suivants au cours de cette audience — et je vous cite en français :
- 28 *(intervention en français)* « Nous avons fait un cordon sécuritaire au niveau d'Adjamé,

1 lors de la marche sur la RTI et nous arrêtons les marcheurs... »

2 (*Interprétation*) Je vais reprendre ce dernier passage.

3 (*Intervention en français*) « ... et nous arrêtons les marcheurs et les conduisions dans
4 les différents lieux, soit à la préfecture de la police, soit au camp du CECOS, et dans
5 nos locaux. »

6 (*Interprétation*) Alors, voici ma première question : avez-vous dit ces mots dans
7 l'affaire Simone Gbagbo ?

8 R. [14:36:50] J'ai dit... J'ai indiqué les lieux où les marcheurs étaient envoyés, vers
9 quels lieux les marcheurs étaient envoyés. Je ne sais pas comment la transcription a
10 été faite, mais c'est... ou bien si c'est... comment... mais ce que je sais, c'est ce que j'ai
11 toujours dit.

12 Nous, personnellement, nous ne... nous n'avions pas vocation de déférer quelqu'un.
13 C'étaient les lieux.... Il s'agissait des lieux où les marcheurs qui étaient interceptés où
14 est-ce qu'ils étaient envoyés. Ce n'est pas où est-ce que nous, moi et les éléments du
15 GPP, où est-ce que nous envoyions les marcheurs. Nous, je l'ai déjà expliqué, c'était
16 à notre base. Ceux qui... J'ai déjà expliqué, ceux qui... Il y avait ceux qu'on emmenait
17 directement à la base, il y a ceux que le CECOS venait récupérer dans nos mains, sur
18 les lieux. Que ce soit ceux-là ou que ce soit ceux que, nous, nous détenions avant
19 qu'ils viennent les chercher, ils étaient envoyés dans les différents lieux. Donc, j'ai
20 cité ceux dont j'avais la connaissance. Ce n'est pas que nous... que moi, et mes
21 éléments, on prenait les... les personnes en question et qu'on les mettait dans les
22 véhicules, et qu'on les déplaçait.

23 Lorsque.... Lorsqu'on a eu à avoir... à en débattre avec le commissaire
24 du 7^e arrondissement, si c'était dans notre prérogative, on les aurait (*inaudible*) pris
25 pour les envoyer dans un lieu que ce soit (*phon.*). Mais on était obligés... on était
26 obligés d'attendre que le CECOS vienne les chercher parce que c'était... on n'avait
27 pas le droit d'emmener les personnes en question, ni même les déférer dans quelque
28 lieu que ce soit. Je ne sais pas c'était une incompréhension de... du rapporteur ou

1 bien je ne sais pas, mais ce n'est pas les mêmes mots que j'ai utilisés, en tout cas.

2 Q. [14:39:18] Donc, les mots qui sont notés ici ne sont pas les mots que vous avez
3 employés ? Donc, la déclaration « et nous avons arrêté les marcheurs et les avons
4 envoyés ailleurs », ça, c'est faux ? « On les conduisait dans nos locaux », c'est faux ?

5 R. [14:39:51] Maître, il ne s'agit pas de « c'est faux » ou « c'est vrai », il s'agit de
6 comment est-ce que ça a été rapporté.

7 J'ai été d'abord plus explicite, d'abord... d'abord, expliquer d'abord comment est-ce
8 que... parce qu'il y a... d'après vous... vous dites que la procédure, ce n'est pas
9 normale, même, moi, j'ai lu... lorsque, moi, j'ai lu... j'ai lu les... les... ces... les
10 déclarations du procès, moi, lorsque je devais signer pour savoir que j'avais relu mes
11 déclarations, on m'a demandé de lire et approuvé, j'ai bien signifié à celui qui m'a
12 (*inaudible*) de signer que j'ai lu, mais je n'ai pas tout approuvé parce qu'il y avait des
13 déclarations dedans, vraiment, qui n'étaient pas... en tout cas, moi, à ma
14 connaissance, ce que, moi, j'ai dit.

15 Parce que, en étant au procès, pendant que... on me pose une question en même
16 temps, alors en même temps qu'on me pose la question en même temps, il y a une
17 deuxième question qui vient, en même temps, on me traite de menteur maintenant et
18 de fou en même temps. Je m'exprimais comme je pouvais m'exprimer... expliquer,
19 mais c'était parce que c'était... les conditions, d'abord, n'étaient pas les mêmes ici
20 comme on vous laisse expliquer normalement, expliquer... aller au bout avec tes
21 idées. Parce que quand on pose une question et qu'en même temps on en envoie une
22 autre, je ne sais pas si la question devient une question de rhétorique ou bien si c'est
23 une question pour chercher à comprendre.

24 Moi, j'ai expliqué où est-ce que les personnes... nous, on arrêtait... voilà, on a fait un
25 cordon, moi, personnellement, j'ai fait un cordon, mais voilà les lieux où les
26 personnes étaient envoyées. Parce que, en même temps qu'on me pose une
27 question... parce que, moi, ça m'a étonné que les questions... tous les compte rendus
28 des... des interviews, moi, je vois toujours des questions et des réponses, mais là, je

1 ne vois que des réponses. On ne sait pas quelle question qui a été posée, si c'étaient
2 plusieurs questions qui ont été posées en même temps et puis il y a eu des réponses,
3 et puis on dépose en disant « voilà ce que tu as dit. » Moi, j'ai dit « je ne suis pas
4 d'accord », j'ai seulement été clair que je ne suis pas d'accord avec ça.

5 Vous voyez, pendant que « les » avocats de M^{me} Simon Gbagbo, M^e Dadje posait
6 des... des questions, en même temps, M^e Bogoré (*phon.*) aussi posait des questions ou
7 bien le même Dadje posait encore d'autres questions, pendant que je n'ai pas fini de
8 répondre. Il fallait que je réponde, donc, j'ai répondu comme je pouvais, j'ai répondu
9 comme je pouvais en fonction de comment les questions m'étaient posées. Parce que
10 j'avais l'impression que ce n'était pas un procès, mais on était déjà comme si c'était
11 un règlement de compte. Il fallait vraiment... chacun était impliqué
12 émotionnellement, ou bien je ne sais pas, mais j'ai répondu aux questions, mais ce
13 qui est écrit là ne traduit pas, moi, en tout cas, la pensée que... que j'ai formulée. J'ai
14 bien... chaque fois, j'ai bien expliqué que nous n'avions pas de prérogatives
15 consistant à déférer qui que ce soit. Bon, je m'arrête là. Merci.

16 Q. [14:42:52] Merci, Monsieur le témoin.

17 Donc, si je vous ai bien compris, on vous a donné l'occasion de relire la transcription
18 des audiences et vous avez remarqué qu'il y avait certaines choses qui n'étaient pas
19 correctes ; c'est bien cela ?

20 R. [14:43:17] Oui.

21 Q. [14:43:27] Et vous avez attiré l'attention de personnes qui vous avaient donné la
22 transcription à relire, vous avez attiré leur attention sur ces erreurs qui, d'après vous,
23 s'y trouvaient, n'est-ce pas, et vous leur avez dit quelles étaient ces erreurs ?

24 R. [14:43:59] J'ai dit qu'il y avait vraiment des... je ne sais pas si j'ai appelé ça « du
25 cafouillage », mais... moi-même, c'est vrai, par exemple, j'ai participé à ce procès-là,
26 on dépose les déclarations, j'ai l'impression que certaines réponses sont... ont été
27 compressées, ou bien je ne sais pas si je peux dire ça, compressées ou mises ensemble
28 en même temps, pendant que plusieurs questions étaient posées. Parce que ce n'est

1 pas un procès où on attend que les interprètes transcrivent ou pas ou bien chose.
2 Pendant que je suis en train de répondre, l'avocat pose une autre question, je
3 m'efforce de répondre, mais tel que... les réponses ont été mises... j'ai l'impression
4 que tout a été mis ensemble, des fois, c'est plusieurs questions qui ont été posées et,
5 pendant qu'on me demande « où est-ce que vous étiez posés », on demande « où
6 est-ce que la personne que... que vous remettez aux Forces de défense était
7 emmenée », que je réponds, on met tout ensemble. Je vous dis que non, moi, j'ai...
8 personnellement, les personnes que je déferais, je n'avais pas cette autorité-là. Et je
9 l'ai expliqué et je crois que je l'ai toujours expliqué.

10 Q. [14:45:14] Et qui était la personne qui vous a présenté cette transcription de
11 l'audience, enfin, qui vous a permis de relire cette transcription de... des propos de
12 l'audience ? Quelle était la fonction de la personne qui vous a permis de relire le... le
13 *transcript* ?

14 R. [14:45:41] C'était des victimes et témoins... la... l'Unité des victimes et des témoins,
15 je ne sais pas si la cellule... en tout cas, des victimes et témoins. Je ne connais pas son
16 nom, mais c'était un homme, je ne connais pas son nom.

17 Q. [14:46:10] Alors, cette phrase dont je vous ai donné lecture, est-ce que vous vous
18 souvenez si vous avez dit à cette personne que ça avait été mal transcrit ?

19 R. [14:46:24] D'abord, la première remarque que j'ai à faire, c'était au niveau de
20 Touré, où on a dit... où, c'était marqué « j'ai dit à Touré », j'ai dit « non ». J'ai jamais
21 parlé de Touré, j'ai parlé... dit que c'était à Lomé. Et après encore, en lisant, j'ai vu
22 qu'il y avait d'autres... vraiment, j'ai appelé ça « irrégularités ». Donc, j'ai... j'ai posé
23 la question de savoir pourquoi est-ce que les questions... les... les questions relatives
24 aux... à ces réponses-là ne sont pas mentionnées. Parce qu'on peut prendre des
25 propos, les aligner comme ça, ou bien soit les mettre ensemble, quand les
26 questions... on voit que c'est bien réparti. Mais là, c'était comme si j'avais fait un
27 *laius*, c'est-à-dire sans que... sans intervention d'aucune autre personne. Je vois
28 « S... », je vois marqué « S-I-R »... « S-I-R »... « S-I-R »... « S-I-R »... Je pense que... la

1 petite expérience, quand même, que lorsqu'il y a eu des... des... un interrogatoire ou
2 des contre-interrogatoires, je pense que quand on met « S-I-R », je pense que c'est
3 relatif à une question qui a été déjà posée sur interprétation (*inaudible*) réponse. Mais
4 quand, du début à la fin, c'est marqué « S-I-R », « S-I-R », vraiment, même... moi-
5 même, je lis et puis je ne comprends rien. Donc, je l'ai signifié.

6 Q. [14:47:54] Alors, au cours de cet interrogatoire. Au cours de l'interrogatoire, ici,
7 dans ce prétoire, à un moment, M. MacDonald, mon estimé confrère, s'est levé et a
8 attiré l'attention de la Chambre sur le fait que toutes les questions n'étaient pas
9 écrites dans cette transcription de l'audience dans l'affaire *Gbagbo... Simone Gbagbo*.
10 Alors, lorsque M. MacDonald a fait cette observation, est-ce que vous l'avez
11 entendu ?

12 R. [14:48:34] Non, non.

13 Q. [14:49:32] Donc, lors de la marche sur la RTI, vous êtes à Adjamé, et des individus
14 sont arrivés depuis l'endroit principal de la marche, donc, vers Adjamé. Alors, si
15 vous les avez vus, si vous avez reconnu que c'étaient des marcheurs, si vous avez vu
16 qu'ils quittaient le 220, comme vous l'appellez, et qu'ils traversaient l'autoroute ou la
17 grande route afin de se rendre à Adjamé, avez-vous essayé d'attraper ces marcheurs
18 qui se dirigeaient vers Adjamé ?

19 R. [14:50:36] Oui.

20 Q. [14:50:49] Donc, s'ils s'échappaient, enfin, s'ils passaient non loin de vous et que
21 vous les repériez, vous les pourchassiez ?

22 R. [14:51:11] Oui.

23 Q. [14:51:26] Dans votre interview auprès du Bureau du Procureur —
24 CIV-OTP-0063-1784, à la page qui se termine par le ERN 1765, ligne 495 (*phon.*), et
25 cela se poursuit à la page suivante —, je donne lecture en français — je cite :
26 (*Intervention en français*) « Personne entendue : Ils fuyaient, bon, ils fuyaient. Ils
27 cherchaient à quitter, donc, ils fuyaient pour rentrer. C'est-à-dire qu'une fois qu'ils
28 sortent du quartier, nous, on les poursuit pas hors du quartier. Ils quittent notre

1 périmètre et c'est fini.

2 Mm-mm.

3 Personne entendue : Une fois qu'ils quittaient le... le 220, ils traversent l'autoroute
4 pour aller vers Adjamé, marché Gouro et autres, là-bas, nous... Saint-Michel, nous,
5 on les poursuivait plus. ».

6 *(Interprétation)* Alors, est-ce que cela reflète fidèlement ce que vous avez dit au
7 Procureur, ce jour-là ?

8 R. [14:53:58] Oui.

9 Q. [14:54:22] Et lorsque vous avez arrêté ces personnes, est-ce que vous pensiez que
10 vous aviez le droit de le faire, que vous étiez en droit de les arrêter ?

11 R. [14:54:36] Oui.

12 Q. [14:54:56] Donc, si à un autre moment vous auriez... vous avez dit que vous
13 n'aviez pas ce droit, que vous n'étiez pas en devoir de le faire, vous ne disiez pas la
14 vérité, à ce moment-là ?

15 R. [14:55:20] Vous parlez de quel droit ? Et que... quel droit que j'ai... j'ai dénié et de
16 quel droit que j'ai... maintenant, je dis avoir ? Parce que là, je comprends plus la
17 question.

18 Q. [14:55:40] Quelle était la mission de votre groupe ce jour-là, hein, quelle était la
19 mission de votre groupe ?

20 R. [14:55:58] J'ai expliqué que notre mission était d'intercepter les... les marcheurs et
21 d'appuyer les Forces de défense et de sécurité dans la répression de cette marche
22 insurrectionnelle.

23 C'était notre mission qui était là, la répression de la marche. J'ai dit que nous
24 n'avions pas le droit de déferer quelqu'un, c'est-à-dire prendre quelqu'un pour
25 l'envoyer soit à... à la préfecture de police ou bien soit le déferer dans un... dans un
26 lieu ou dans une brigade de gendarmerie où que ce soit.

27 Et c'est les Forces de défense et de sécurité qui devaient eux-mêmes s'en charger.

28 Je pense que la question que vous m'aviez posée, c'était : quand quelqu'un passe à

1 côté de nous, en courant et quitte Cocody, on fait quoi ? J'ai dit « on le poursuivait. »
2 Mais s'il sortait du périmètre que, nous, on s'était donné, quand on prend le
3 carrefour pour aller au marché Gouro, le marché Gouro et puis (*inaudible*)... quand
4 même, je crois qu'il est à plus 100 mètres de distance, ça n'a plus rien à voir avec
5 Cocody, ni avec les gens qui traversent. Alors, si on allait poursuivre maintenant
6 tout ceux qui allaient courir au niveau du marché Gouro, maintenant, on avait pris
7 ceux-là qui étaient allés au marché, qui étaient... on allait poursuivre tout monde
8 maintenant. Donc, à ce niveau-là, on ne... on ne poursuivait pas quelqu'un dans...
9 dans cette zone. C'est ce que j'ai... c'est ce que j'ai expliqué.

10 Maintenant, je ne sais pas de quel droit que vous parlez encore.

11 Q. [14:58:12] Alors, est-ce que, dans votre mission, il était compris que vous deviez
12 arrêter des gens et les frapper avec les cordelettes, les chicoter ?

13 R. [14:58:42] Oui, c'était dans nos prérogatives.

14 Q. [14:59:05] Lors des entretiens... de vos entretiens — CIV-OTP-0063-1777,
15 c'est-à-dire l'entretien portant la référence 0063-1765 —, vous avez dit la chose
16 suivante — vous avez déclaré, à la ligne 438, et je cite en français : (*Intervention en*
17 *français*) « Personne entendue : c'est-à-dire qu'à Cocody, il y avait plusieurs unités. Il
18 y a le CECOS qui tournait. Mais ce qui est sûr, nous, on avait pour mission de
19 disperser la foule. Et on avait les brassards afin que les FDS, en nous voyant, ne se
20 trompent pas ou chose... nous prennent à partie aussi. »

21 (*Interprétation*) Alors, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que le fait d'arrêter la
22 foule et de frapper les gens avec des cordelettes va au-delà de la mission qui
23 consistait à disperser la foule ?

24 R. [15:01:02] Veuillez m'excuser, Maître, mais je pense que, quand même, (*inaudible*)
25 il y a une image, quand même, vous avez vu quand même des marches à la
26 télévision. Les marcheurs, il y a d'autres gars (*phon.*) qui voient des forces de l'ordre,
27 même de loin déjà, à 100... à 100 mètres déjà, ils commencent à... à rebrousser
28 chemin. Il y en a d'autres qui affrontent les forces de l'ordre, ils leur lancent des... les

1 cailloux, et d'autres qui essaient même à... de... de s'en prendre même... à plus forte
2 raison, quand tu n'as pas d'arme à ta main, tu as une cordelette, celui qui est en face
3 de toi, il peut... il peut être un pratiquant d'arts martiaux ou bien il peut... il peut
4 avoir confiance dans sa capacité physique. On a eu... nous, on a eu ces cas-là où des...
5 des... on a eu affaire à des personnes qui étaient plus baraquées que nous,
6 physiquement, qui étaient plus... une forte corpulence par rapport à nous. On s'est...
7 Les personnes qu'on n'a pas pu maîtriser... ces personnes qu'on n'a pas pu maîtriser,
8 il fallait au moins deux personnes, trois personnes pour pouvoir maîtriser.
9 Donc, lorsqu'on parle de « disperser », là, ça englobe les... il y a quelque chose que...
10 bon, nous, dans notre jargon, on dit que le vrai ordre... c'est la mission qui donne le
11 vrai ordre parce qu'on peut te dire aujourd'hui « va chercher ce monsieur-là » ;
12 quand tu vas arriver dans l'intention de lui dire simplement « monsieur, bon,
13 veuillez reculer », si tu dis « veuillez reculer » bien aimablement que dans (phon.)
14 « veuillez reculer, là » lui, il te dit qu'il ne recule pas, qu'il essaie de te porter mains,
15 si tu peux le mettre hors d'état de nuire, tu vas le faire. Alors, ça... tout ça fait partie
16 de la mission. Même si, au début, on t'a pas dit « va le frapper », mais si on te dit
17 « fais-le quitter », en fonction des moyens que lui va prendre... va employer pour
18 pouvoir rester aussi, là, tu vas employer d'autres moyens pour le faire quitter. Donc,
19 parce que je n'ai pas à juger de rentrer dans des détails d'expliquer, expliquer, mais
20 quand on parle de disperser, c'est disperser. Voilà.

21 Q. [15:03:25] Donc, si les marcheurs sont en train de fuir en s'éloignant de la marche
22 vers Adjamé et au-delà d'Adjamé, est-ce que cela faisait aussi partie de votre
23 mission, disperser la foule ? Est-ce que c'est ainsi que vous avez compris les choses, à
24 l'époque ?

25 R. [15:04:10] Les instructions qu'on avait étaient très claires. C'était une marche... les
26 marches... toutes manifestations étaient interdites par le gouvernement. Ces
27 marcheurs-là se réclamaient de l'opposition, ils disaient... ils revendiquaient le
28 fauteuil présidentiel. Et pendant que le Président avait été investi par le conseil

1 constitutionnel, ils disaient qu'ils allaient braver l'autorité de l'État et installer leur
2 premier ministre, et installer le directeur de la RTI et qu'ils devaient être considérés
3 comme des (*inaudible*) subversifs. Donc, quand on vous dit de considérer les
4 personnes comme des subversifs, on ne va pas... on ne va pas s'offusquer que ces
5 personnes-là soient tabassées. Parce que quand on parle de... on parle de subversion,
6 c'est parce que ça équivalait aussi à un coup d'État, à un putsch.

7 Q. [15:05:50] Et lorsque vous avez déclaré, lors de l'entretien... — et c'est le passage
8 que j'ai lu, juste avant la pause déjeuner, c'est à cela que je fais référence,
9 maintenant —lorsque vous avez déclaré dans cet entretien — et je cite : (*intervention*
10 *en français*) (*Début de l'intervention inaudible*) ... ne les emmenait pas quelque part. »
11 Fin de citation, (*interprétation*) ce n'était pas vrai, n'est-ce pas, ce n'est pas la vérité,
12 là ? Cette déclaration n'est pas véridique ?

13 R. [15:06:38] Excusez-moi, cette déclaration date de quand, s'il vous plaît ? Puisque
14 vous avez la référence devant vous.

15 Q. [15:06:49] Oui, avec plaisir, Monsieur.

16 Le passage que j'ai lu juste avant la pause provient de l'entretien de mai 2000...
17 2014... mai 2014.

18 Alors, pourriez-vous simplement répondre à la question que je vous pose
19 maintenant, la déclaration — et je cite : (*intervention en français*) (*Début de*
20 *l'intervention inaudible*) ... ne les emmenait pas quelque part. » (*Interprétation*) Fin de
21 citation. Cette affirmation n'est pas véridique ou est-ce qu'elle est véridique, d'après
22 vous ?

23 R. [15:07:51] Elle est véridique, puisque je... j'ai bien expliqué de quoi est-ce que je
24 parlais lorsque j'ai dit qu'on ne les emmenait pas quelque part. J'ai expliqué de quoi
25 est-ce que je parlais. Parce que on n'avait pas... j'ai dit qu'on n'avait pas
26 l'autorisation de... de prendre quelqu'un à le... d'un commissariat, ou bien soit au
27 parquet, ou bien soit à la brigade de gendarmerie. Donc, on ne les emmenait pas
28 dans un... une autre destination. Mais c'est... Pourquoi je vous ai demandé de donner

1 la date ? Parce que je crois que c'était le premier... si je ne me trompe, c'était le
2 premier interview et on m'a demandé, à moi, de m'expliquer. Ils m'ont demandé,
3 par la suite, de bien expliquer avec les questions fermées, avec les questions... de
4 rentrer dans certains détails, parce que l'interview, c'est un interview qui s'est fait, et
5 moi, je peux dire que je reviens de loin. D'abord, les souvenirs, tout ça, n'étaient pas,
6 d'abord, bien à déposer d'abord (*phon.*) — si je puis m'exprimer ainsi —, parce que je
7 crois qu'on était à moins de deux semaines de mon arrestation. Donc, j'avais fait plus
8 de deux mois en brousse, en train de vivre comme un sauvage, c'est-à-dire à manger
9 des feuilles ou des aubergines crues. Ma priorité, à ce moment-là, c'était pas de
10 (*inaudible*) ma vie, mais c'était de survivre, donc je ne conversais avec personne, je...
11 j'étais dans un certain état d'esprit.

12 Et lorsqu'ils m'ont... ils m'ont questionné, je l'ai dit... D'abord, le cadre temporel,
13 maintenant, est-ce que je pourrais avoir le cadre temporel, d'abord, parce que, en
14 décembre, il y a des choses qui se sont passées dans la période décembre, là, marche,
15 oui, mai (*phon.*). J'ai donné des explications, je ne suis pas rentré dans les détails, les
16 détails d'expliquer comment c'était organisé, comment est-ce qu'on s'est comportés,
17 parce que, sincèrement, (*inaudible*) faire des efforts de mémoire, c'était vraiment
18 assez difficile pour moi, mais j'ai fait du mieux que je pouvais pour expliquer les
19 faits. J'ai, par la suite, donné de plus amples détails, mieux... mieux expliqué mon
20 raisonnement, mieux expliqué les idées que j'avais.

21 Merci, Maître.

22 Q. [15:10:45] Alors, à l'époque où cet entretien a été réalisé, en 2014, votre mémoire
23 vous faisait défaut, n'est-ce pas ?

24 R. [15:10:54] Je peux dire que c'était pas facile pour moi de... pouvoir expliquer
25 vraiment dans les détails toutes les choses, parce qu'on m'a posé ensuite des
26 questions sur des choses qui se sont passées il y a des dizaines d'années, tout ça,
27 donc ce n'était pas facile dans l'état... dans la situation dans laquelle je venais de me
28 trouver quelques jours plus tôt, ce n'était pas aussi facile que ça de décrire une

1 situation et quand on a subi des interrogatoires intensifs où on vous pose des
2 questions sur des souvenirs vraiment très lointains. (*Inaudible*) c'était vraiment un...
3 c'était vraiment un travail laborieux — si... si je peux m'exprimer ainsi —, c'était
4 vraiment laborieux pour moi. Donc, à ce moment-là, j'ai... j'ai fait, comme je dirais,
5 l'effort de... d'expliquer les faits et si, je... en ce moment-là, je n'ai pas donné certains
6 détails, veuillez m'en excuser, mais c'était... ce n'était pas fait sciemment pour que
7 vous ne compreniez pas, mais quand il y a eu l'occasion de pouvoir mieux expliquer
8 ces faits-là... parce que j'ai eu à le faire.

9 Q. [15:12:49] Je comprends parfaitement, c'est tout à fait compréhensible. Si quelque
10 chose s'est produit en 2011 et, surtout, si vous traversiez une période où il y avait
11 des traumatismes personnels dans votre vie, à l'époque, il est normal que, sept ans
12 plus tard, en 2014, les choses soient difficiles, il vous soit difficile de vous rappeler
13 les événements.

14 Qu'en est-il d'aujourd'hui, en 2016 ? Est-ce que vous avez de la difficulté à vous
15 souvenir des événements, après tant d'années ?

16 R. [15:13:34] Comme je l'ai dit, je fais de mon mieux, donc, je pense que, jusqu'ici, j'ai
17 parlé de ce dont je me souviens, donc, c'est ce que je continue de faire.

18 Q. [15:13:57] Et, étant donné que vous avez pu vous tromper dans vos souvenirs, en
19 2014, pensez-vous que vous vous soyez trompé aujourd'hui dans vos souvenirs ?

20 R. [15:14:11] À ce sujet, je n'ai... je n'ai... c'est... je n'ai... moi, je n'ai... vous, vous
21 voyez ça comme m'être trompé, moi, comme je l'ai dit, je ne me suis pas trompé.
22 C'est seulement que peut-être la manière de formuler ma pensée a prêté à confusion,
23 mais j'ai expliqué, j'ai maintenu mes... ces propos-là, je ne les ai pas rejetés, j'ai
24 maintenu les propos que j'ai eus en 2014, mais j'ai expliqué pourquoi est-ce que je
25 me suis exprimé ainsi. Mais, lorsque je parlais de « on ne les emmenait nulle part »,
26 j'ai expliqué de quoi est-ce que je voulais parler. Et comment est-ce qu'il fallait aussi
27 m'habituer à... à... aux enquêteurs, comment est-ce que... parce que, par rapport à la
28 manière de m'exprimer, d'abord, il y avait beaucoup de choses, en tout cas, qui...

1 qui... que j'ai... j'ai dû, déjà, améliorer au fur et à mesure que... des interviews, parce
2 que ce n'était pas plus facile... parce que j'ai dit c'était moins facile pour moi, au
3 début, de pouvoir me souvenir de certaines choses qu'aujourd'hui parce que, avec
4 plusieurs fois... plusieurs interrogatoires, contre-interrogatoires, j'ai eu à pouvoir me
5 souvenir avec plus de précision de certains... de certains faits, c'est ce que je veux
6 expliquer.

7 Je l'ai dit, sincèrement, je ne peux pas situer certains cadres, certaines dates, tout ça
8 parce que, vraiment, ça... c'était difficile pour moi, mais au moins, je pouvais
9 vraiment parler des faits. Donc, c'est ce que je me suis évertué à faire depuis ce
10 moment-là.

11 Q. [15:16:29] Dans l'une des réponses que vous avez apportées il y a quelques
12 instants, vous avez indiqué que vous avez passé deux mois en brousse et que vous
13 mangiez des légumes crus. Ces légumes crus, avaient-ils été fournis par les dozos ou
14 est-ce que c'est des... vous les trouviez dans la forêt ? Pouvez-vous nous expliquer ?

15 R. [15:17:08] J'étais recherché dans la zone, j'étais recherché par... que ce soit par les
16 dozos, les Eaux et forêts, en tout cas, par toutes les... les forces et aussi les... les
17 communautés aussi qui résident dans la zone dans laquelle j'étais. Donc, je ne
18 pouvais pas faire... même si j'avais de... de la nourriture, je ne pouvais pas allumer
19 le feu pour cuisiner quoi que ce soit, parce que ce serait comme indiquer... indiquer
20 ma position. Donc, je me cachais soit dans les champs ou bien soit au milieu de la...
21 de la forêt. Donc, je ne pouvais pas... ne pouvant pas faire cuire quoi que ce soit,
22 j'étais obligé de manger les feuilles que je trouvais ou bien les feuilles que je savais
23 que c'était comestible comme les feuilles de manioc, j'étais obligé de les manger frais.
24 L'important, c'était pas le goût que ça avait, mais c'était d'avoir les protéines
25 nécessaires pour pouvoir survivre. Donc, c'est ce que je faisais, ce n'est pas les dozos
26 qui me donnaient à manger, parce que si les dozos... les dozos m'avaient aperçu, vu
27 avant, ce temps que j'ai... ce temps que j'ai mis là, ça fait longtemps qu'ils m'auraient
28 arrêté.

1 Q. [15:18:35] À l'époque où vous étiez avec les dozos, vous ne mangiez plus ces
2 légumes crus, n'est-ce pas ?

3 R. [15:18:49] J'ai fait une seule journée à... j'ai fait une seule journée dans... dans la
4 main des dozos. Le jour où ils m'ont... où ils m'ont récupéré, c'est le lendemain qu'ils
5 m'ont remis à la population. C'est le lendemain qu'ils m'ont remis... remis à la
6 gendarmerie.

7 Q. [15:19:13] Mais je pensais que vous mangiez des... des légumes crus ou des racines
8 pour montrer que vous étiez... pour prouver que vous étiez un homme, un vrai... —
9 pardon — que vous étiez fou (*correction de l'interprète*).

10 Après tout, ce n'est pas comme ça que vous avez pu vous... être libéré de votre
11 détention ?

12 R. [15:19:48] Ils ne m'ont pas libéré, puisque j'ai expliqué que j'avais... ils avaient eu
13 mon signalement, donc j'étais recherché dans la zone depuis longtemps. J'ai dit que
14 j'ai... j'ai... j'ai joué au fou pour sortir, puisque mon apparence déjà... mon
15 apparence déjà, même si je disais que j'étais normal même, celui qui me voyait en
16 apparence ne pouvait pas... ne pouvait pas... allait voir... allait en douter. Donc, j'ai
17 joué au fou pour qu'ils puissent me relâcher, mais ils ne m'ont pas relâché. Ils
18 discutaient entre eux : d'autres ont dit « il est fou », d'autres ont dit « il n'est pas
19 fou ».

20 Mais ils avaient déjà le signalement... mon signalement déjà dans la zone. Donc, ils
21 voulaient m'envoyer à leur connaissance qui était FRCI (*phon.*), mais ce... ce dernier
22 en question, avant qu'il puisse m'emmener ailleurs, j'ai alerté les gendarmes qui
23 étaient au poste, parce que c'était dans un village... dans un poste de contrôle, j'ai
24 alerté les gendarmes. Et ce sont les gendarmes qui ont décidé de me conduire à la
25 brigade de la ville. C'est ce qui s'est passé.

26 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:21:20] Pendant que le témoin donne sa réponse,
27 mon contradicteur s'est levé.

28 M. MacDONALD (interprétation) : [15:21:27] Je pensais que le témoin avait achevé

1 sa réponse.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:34] Est-ce que vous
3 avez terminé votre réponse ?

4 M. MacDONALD (interprétation) : [15:21:38] Le témoin fait un signe de la main pour
5 indiquer que, effectivement, il avait terminé.

6 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je pense que mon contradicteur
7 est en train de s'écarter des sujets pertinents en l'espèce. Je comprends qu'il s'agisse
8 là d'un contre-interrogatoire, mais le fait de parler de légumes ou de racines... Dans
9 un contexte... Dans le contexte où cela a été évoqué par le témoin, il voulait
10 simplement indiquer son état mental, lorsqu'il a fait sa déclaration. Voilà que mon
11 contradicteur essaie de se lancer sur cette nouvelle ligne de questions pour établir
12 des contradictions. Je crois que, là, il est en train de s'éloigner de toutes les questions
13 relatives à la crédibilité du témoin en l'espèce.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:22:23] Je remercie M. MacDonald de... d'avoir bien
15 voulu indiquer au témoin qu'il s'agissait là d'une question pour entamer sa
16 crédibilité, je ne m'y attendais pas, mais, bon, le mal est fait. Alors, c'est
17 effectivement le... le but de mon... de mes questions. Je vais passer à autre chose.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:42] Je crois que le
19 témoin est assez intelligent pour comprendre à quoi rimait tout cela.

20 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:22:51] Enfin, nous ne le savons pas, nous ne savons
21 pas si le témoin avait compris ce qui sous-tendait mes questions, mais je remercie
22 mon contradicteur d'avoir bien voulu éclairer la lanterne du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:01] Veuillez
24 poursuivre.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:23:05] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [15:23:16] Dans le procès de Simone Gbagbo, est-ce que... l'on vous a posé la
27 question suivante et est-ce que vous avez donné la réponse suivante :

28 Question — et je cite en français : (*intervention en français*) « Quel rang

1 occupiez-vous ? » (*interprétation*) Fin de citation.

2 Réponse : (*intervention en français*) « J'étais le sous-chef d'état-major. »

3 (*Interprétation*) Est-ce que vous avez répondu à cette question dans le procès de
4 Simone Gbagbo ?

5 R. [15:24:34] J'ai répondu à cette question. Et j'ai répondu à cette question ici... ici
6 aussi.

7 Q. [15:24:50] Oui. Et dans le procès de Simone Gbagbo, vous avez dit — et je cite :
8 (*intervention en français*) « J'étais le sous-chef d'état-major. » (*Interprétation*) Est-ce que
9 vous admettez que vous avez répondu cela ?

10 R. [15:25:10] Je pense que je me suis longuement exprimé sur cette... sur cette
11 question-là. J'ai expliqué que contrairement à l'ex-président Touré Moussa Zeguen,
12 Bouazo était en même temps que président... président du GPP, il avait aussi le
13 galon de général. Donc, la première fonction, d'abord, avant que ce soit officialisé,
14 j'étais son chef d'opération. Et fonctionnellement, je... j'avais le rang de chef
15 d'état-major, mais... sous-chef d'état-major, mais lorsque, à une certaine période,
16 jusqu'à vers les élections, j'ai occupé mes fonctions, premièrement, puisque Bouazo
17 n'était pas sûr... n'avait pas l'expérience bien que c'était un chef, mais sur le terrain...
18 les opérations sur le terrain, c'était à ma charge. Donc, j'occupais la fonction de chef
19 d'état-major, premièrement.

20 La question, c'était par rapport à une période, une certaine période, j'ai dit que j'étais
21 sous-chef. Ici, je l'ai bien expliqué. Lorsqu'après février 2009, c'était confirmé et c'est
22 là que Bouazo m'a nommé. Mais de sa fonction de général, il gérait certaines
23 questions. Donc, c'est-à-dire, fonctionnellement, c'est le rôle de sous-chef
24 d'état-major que je gérais, puisqu'il y a une bonne partie des questions militaires où
25 c'est lui qui s'y rendait, parce que, de par son galon de général, il était plus gradé... il
26 était plus gradé que moi. Et c'est lui qui m'a nommé là.

27 J'ai expliqué, parce que... c'était pour pas qu'il y ait de... qu'on fasse l'amalgame que
28 j'ai bien... j'ai bien détaillé ça.

1 Q. [15:27:24] Oui, effectivement, nous avons entendu cette explication lorsque vous
2 l'avez apportée. Mais permettez-moi de vous donner un peu plus de contexte
3 s'agissant de cette question et de cette réponse.

4 Nous parlons du procès de Simone Gbagbo et de sa responsabilité pour ce qui s'était
5 passé en République de Côte d'Ivoire. Voilà le contexte dans lequel vous étiez
6 interrogé.

7 Et la question vous est posée — et je cite en français : (*intervention en français*) « C'est
8 quoi le GPP ? » (*Interprétation*) Fin de citation.

9 Ensuite, vous donnez la réponse suivante : (*intervention en français*) « Le GPP, c'est le
10 Groupement patriotique pour la paix. » (*interprétation*) Fermez les guillemets.

11 Ensuite, on vous pose une autre question, je cite : (*intervention en français*) « Quel était
12 son rôle ? » (*Interprétation*) Fin de citation.

13 Et la réponse : (*intervention en français*) « C'était la répression des marches, l'incursion
14 dans les mosquées, intimidation. » (*Interprétation*) Je ferme les guillemets. Ensuite,
15 une question qui vous est posée et une réponse que vous apportez, celle que je vous
16 ai donnée : « Quel grade est-ce que vous aviez à l'époque ? » « J'étais le sous-chef
17 d'état-major » était la réponse.

18 Dans votre esprit, à l'époque, lorsque vous étiez interrogé dans le cadre de ce
19 procès-là, les choses devaient être très claires, ils n'étaient pas en train de parler de
20 2009, mais plutôt de 2010-2011, n'est-ce pas ?

21 R. [15:29:44] J'ai répondu à cette question parce que, moi, dans l'organigramme que
22 j'avais fait au niveau du GPP, j'avais bien détaillé : il y avait le président, il y avait le
23 chef d'état-major et il y avait maintenant les autres sous-composantes. Et j'ai
24 expliqué... — et je crois que le juge Président m'avait bien demandé, sur cet
25 organigramme, où est-ce que, moi, j'étais positionné —, j'ai indiqué juste en bas de
26 Bouazo, en bas du président, et j'ai expliqué que... Au fait, on aurait dit (*phon.*)
27 Bouazo avait la fonction de président et de chef d'état-major, mais puisque, dans
28 l'organisation, ce n'est pas... le président n'avait pas en même temps... ne pouvait

1 pas en même temps avoir cette double fonction, donc, c'est moi... si on demandait
2 logiquement, dans l'organigramme, moi, j'étais directement après lui, président.
3 Voilà pourquoi j'ai eu à donner... rentrer dans certains détails, parce que je n'ai pas
4 parlé futillement, j'ai... si j'ai expliqué, c'était pour que... faire comprendre à toute
5 l'assistance que Bouazo ayant le grade de général, donc, je suivais à la lettre ses
6 instructions. À moins... Je pouvais avoir des prérogatives, prendre des décisions,
7 mais s'il s'opposait à une de mes... à une de mes décisions, je ne pouvais pas lui dire
8 que, non, ce n'est son domaine, parce que... Je l'ai expliqué parce qu'au temps de
9 Touré Zeguen et de Jeff Fada, ou même au temps de... de Groguhet, ces deux
10 choses-là, ces deux... je peux dire c'est comme si les... le législatif et le militaire au
11 niveau du GPP étaient bien distincts.
12 Mais dans la période dont il s'agit... s'agissait, Bouazo prenait les décisions
13 militaires et aussi les décisions administratives, je l'ai expliqué. Alors, que... je pense
14 que Maître Gbougnon lui-même m'avait posé la question de pourquoi est-ce que,
15 moi, je ne rencontrais pas tout ça... pourquoi, lorsqu'il y avait les autorités, tout ça,
16 j'ai bien expliqué.
17 Bouazo avait le galon de général, donc, les questions militaires, il pouvait... il savait
18 de quoi on parlait quand on parlait de questions militaires, il était... il... il n'était pas
19 perdu dans le sujet, il savait... il pouvait s'en charger. Et on sortait... sortant d'une
20 période de crise à la tête du GPP, ça renforçait plus sa crédibilité, ça renforçait plus
21 son autorité... plus sa crédibilité auprès de ses interlocuteurs.
22 On m'avait posé la question à son procès, là, je me rappelle bien, le... les ordres de
23 Maguy, donc, les agissements de Maguy, c'est moi qui leur donnais les ordres
24 directement, je leur ai dit « non », alors que Bouazo donne des ordres directement à
25 Maguy. C'est vous qui me dites (*phon.*) « bon, dit à... au commandant Le Toquard de
26 faire... de prendre telle disposition, telle disposition au niveau de Yopougon. ».
27 Mais Bouazo, de par sa qualité que j'ai expliquée, il avait l'autorité de, moi... me... je
28 peux dire me contenir ou bien passer outre, moi, mon canal, et transmettre des

1 ordres, mais moi, je ne pouvais pas le... l'ignorer avant de mener une action.

2 Voilà, j'ai expliqué ça et je crois que j'ai dit, donc, que si... voilà l'organigramme,
3 voilà le statut de chef d'état-major, mais au niveau... pourquoi est-ce que j'ai dit
4 que... j'ai expliqué qu'il y avait certains ordres que Bouazo, en tant que... il n'avait
5 pas... qui était président... comment est-ce qu'il laissait le chef d'état-major qui
6 prenait les décisions militaires, j'ai déjà expliqué. Donc, si vous voulez mettre ça
7 court et... j'officialisais en tant que sous-chef d'état-major. Donc, voilà pourquoi j'ai
8 parlé de contexte. Voilà pourquoi j'ai donné cette réponse.

9 Q. [15:34:19] Alors, vous nous avez expliqué que Bouazo s'occupait des problèmes
10 politiques et vous, vous étiez en charge des questions militaires ; c'est ça ?

11 R. [15:34:36] Oui.

12 Q. [15:34:47] Alors, au cours de cette marche du 16 décembre sur la RTI, est-ce vous
13 qui avez pris les décisions quant aux positions de vos hommes ?

14 R. [15:35:23] C'est moi qui ai... qui ai pris les dispositions quant aux positions des
15 hommes, en fonction de la mission qui m'avait été confiée, on va dire de...
16 d'intercepter ceux qui... les marcheurs qui essayaient de traverser pour entrer au
17 220. Donc, stratégiquement, c'était plus... il serait plus simple de les intercepter au
18 niveau du boulevard des Martyrs, parce que, là, on est sûr que c'est des gens qui
19 étaient en train de courir, des gens qui sont en train de quitter Cocody, on est sûr,
20 parce que, au niveau... étant au niveau d'Adjamé, vous pouvez rencontrer les gens
21 entre les... les différents... les blocs des immeubles, tu ne sais plus qui est... qui est
22 quitté à Cocody et qui est... qui est... qui est quitté dans... vers... vers une autre
23 direction.

24 Donc, je pensais que stratégiquement, c'était plus facile de pouvoir mener à bien
25 cette mission-là si on se positionnait au niveau de... du boulevard des Martyrs.
26 Maintenant, quant à la position de ceux qui étaient à Cocody, c'était, selon les
27 instructions...

28 Q. [15:36:39] Une minute, une minute, arrêtez-vous, Monsieur le témoin.

1 Ma question était fort simple, et vous y avez répondu, d'ailleurs. Ma question était la
2 suivante : est-ce que c'était vous qui prenez les décisions quant aux positions de vos
3 hommes ? Et vous avez répondu. Donc, pas besoin de s'acharner sur le sujet, on a
4 notre réponse.

5 R. [15:37:08] Je tenais à expliquer qu'au niveau d'Adjamé, les positions étaient...
6 j'avais défini les positions au niveau d'Adjamé et que ceux qui étaient à Cocody... la
7 position de ceux qui étaient à Cocody a été... aurait été définie par les Forces de
8 défense et de sécurité. Donc, c'est à ça que je voulais en venir, lorsque vous m'avez
9 interrompu. Et j'ai fini. J'ai fini. Comme j'ai dit, c'est à ça que je voulais en venir.

10 Q. [15:37:44] Et alors, était-ce vous ou Bouazo qui prenait les décisions sur le
11 mouvement des troupes, le mouvement des éléments ?

12 R. [15:38:07] Je crois que j'ai eu à expliquer que, dans notre jargon, on disait que sur
13 le terrain... sur le terrain des opérations, c'est la mission même qui commande. Parce
14 qu'on peut positionner un élément ici et, de par la tournure des événements, il peut
15 se retrouver vers une autre position. Les positions que j'ai définies, c'était...
16 comment je pourrais dire... les positions initiales. N'empêche qu'on avait un
17 périmètre, un champ d'actions. Les positions, en fonction de comment les marcheurs
18 se déplaçaient... se dirigeaient, vers quelle direction ils se dirigeaient, c'est en
19 fonction de ça aussi que nous aussi nous adaptations, pour pouvoir les contenir, pour
20 pouvoir les intercepter. Et voilà pourquoi j'ai eu à l'expliquer quand j'ai parlé de...
21 d'ordre et de coordination. Tout à l'heure, vous y aviez... vous en aviez parlé.

22 Je recevais les ordres de Bouazo (*inaudible*) sur le terrain, pendant que nous étions
23 par exemple au niveau du boulevard des Martyrs, quand les FDS ou une (*inaudible*)
24 unité venaient nous dire de quitter les lieux, j'allais d'abord me référer d'abord à
25 Bouazo d'abord, pour lui dire « Ah ! On nous a demandé de quitter les lieux,
26 qu'est-ce qu'on fait ? » Parce que je dépendais de Bouazo pour cette mission-là.

27 Q. [15:39:46] D'après ce que vous avez dit jusqu'à présent, à ce moment-là, vous
28 n'étiez pas le sous-chef d'état-major, mais le chef d'état-major. Donc, si vous êtes le

1 chef d'état-major, si vous prenez les décisions stratégiques et les décisions militaires,
2 comme vous dites, pourquoi n'allez-vous pas aux réunions ?

3 R. [15:40:34] Je pense que je l'ai plusieurs fois expliqué, je vais encore une fois
4 l'expliquer, peut-être que vous n'avez pas prêté attention.

5 J'ai dit d'abord que moi-même, d'abord, c'était moi, ma décision personnelle,
6 d'abord. Étant donné que je participais, d'abord, à certaines missions clandestines,
7 j'évitais au maximum ce genre de rencontres où peut-être il peut y avoir des
8 journalistes ou je ne sais pas quoi. J'évitais ce genre de rencontres-là au maximum.

9 Et, d'abord, d'un commun accord avec Bouazo déjà, le fait qu'il y avait une histoire
10 de... de leadership... crise de leadership au niveau du GPP, pour lui donner encore
11 plus de poids devant les autorités, cela faisait, bon, que chaque fois qu'on parle
12 d'une certaine frange du GPP, automatiquement, il soit là en tant que le seul
13 interlocuteur. Moi, que je sois là, que je ne sois pas là, n'empêche que la mise en
14 pratique de cette... des... des... de certaines décisions et de cette décision-là, ça va se
15 faire par mon canal. Donc, que je sois là, que je ne sois pas là, c'est... ça ne me
16 dérangeait pas. Et j'évitais, pour des raisons aussi personnelles et familiales, aussi,
17 évitais de... qu'on... on fasse un certain rapprochement entre moi et aussi... et les
18 activités aussi de certains membres de ma famille. Donc, je, vraiment, voulais faire la
19 part des choses, vraiment, au maximum, faire en sorte de dissocier ces deux... ces...
20 ces... ces deux faits-là.

21 Q. [15:42:49] Alors, au début de la marche, alors que vous quittez vos locaux pour
22 exécuter la mission, est-ce que vous avez déjà vos brassards et vos cordelettes, ou
23 bien est-ce que cela vous est apporté plus tard... ultérieurement, plus tard, une fois
24 que vous avez quitté les locaux ?

25 R. [15:43:37] Avant que les éléments... je déploie les éléments sur le théâtre des
26 opérations, Bouazo est allé les sortir, et il est revenu avec les brassards et les
27 cordelettes. Moi, personnellement, c'est... Moi, personnellement, j'avais déjà...
28 j'avais déjà... moi, ma propre cordelette, j'avais déjà mon... j'avais déjà mon

1 brassard, j'avais déjà ma cordelette, j'avais déjà mon arme de poing. C'est-à-dire,
2 moi, je ne sais pas... (*inaudible*) que ce jour-là il ait... il soit allé chercher les brassards
3 ou pas, moi, j'avais déjà mon brassard, moi, j'avais déjà ma cordelette. Il est allé les
4 chercher pour que le plus d'éléments possibles puissent être facilement... être
5 identifiables de loin, pour ne pas qu'ils soient pris à partie, puisque nous travaillons
6 en civil, pour ne pas qu'ils soient pris à partie par les Forces de défense et de
7 sécurité. C'est à son retour, lorsqu'il a donné l'équipement en question, que les
8 éléments ont été déployés.

9 Q. [15:45:12] Alors, au cours de votre témoignage, vous avez parlé d'une marche du
10 GPP où vous êtes allé au stade Delafosse. Lorsque vous étiez dans ce stade
11 Delafosse, vous étiez combien, combien d'éléments ?

12 R. [15:46:00] Nous étions près de... près de 2 000 personnes... plus de
13 2 000 personnes ; je peux pas faire le compte exact.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:46:23]

15 Q. [15:46:23] Du GPP ?

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:46:26] J'allais poser la question.

17 Q. [15:46:29] Oui, votre réponse porte sur le GPP, n'est-ce pas ?

18 R. [15:46:36] Donc, c'est que j'ai pas compris la question. Vous demandez combien
19 est-ce que nous étions pour la marche ou bien combien... l'effectif du GPP en ce
20 moment-là ? Peut-être j'ai pas... pas... peut-être que c'est moi qui n'ai pas compris la
21 question.

22 Q. [15:46:52] Pas de problème, on va passer... procéder par étapes.

23 Combien d'hommes du GPP se trouvaient au stade Delafosse ?

24 R. [15:47:03] J'ai dit plus ... plus de 1 000 personnes, en tout cas. Plus de
25 1 000 personnes, parce que je n'ai pas fait le compte exact ce jour-là.

26 Q. [15:47:17] Et combien de personnes venant d'autres groupes ?

27 R. [15:47:29] Je peux pas donner de nombre, comme j'ai dit, parce que je n'ai pas fait
28 le décompte exact. Parce que le rassemblement, il y a certains qui sont venus à

1 l'heure, d'autres sont venus en retard. Donc, il fallait... à un moment, on a décidé
2 de... d'entamer la marche, parce qu'on pouvait pas... au niveau organisationnel,
3 c'était un peu le désordre.

4 Q. [15:47:54] Y avait-il des personnes venant d'autres groupes, sympathisants du
5 GPP, et qui seraient arrivées ?

6 R. [15:48:08] Il y a eu différents... il y a eu différents... différents groupes... il y a eu
7 différents groupes. Vous, vous pouvez parler de dénomination, il y a eu le G... il y a
8 eu le GPP, en tant que... dit premier RPC, GCLCI, il y a eu Uni-24 (*phon.*), il y a eu
9 plusieurs... il y a eu plusieurs groupes.

10 Q. [15:48:36] Bon, à part ce... environ ce millier d'hommes venant du GPP, y avait-il
11 aussi beaucoup de monde venant des autres groupes ?

12 R. [15:48:55] Bon, peut-être que c'est moi qui comprends pas ce que vous voulez dire
13 par « d'autres groupes ».

14 Q. [15:49:03] Enfin, vous venez de parler de certains groupes qui se trouvaient,
15 autres que les GPP ; c'est ce que vous avez dit. Donc, c'est à ces groupes-là que je fais
16 référence.

17 R. [15:49:17] J'ai cité ces groupes-là en tant que les... les groupes qui se sont associés.
18 Maintenant, vous me demandez s'il y a d'autres groupes à part le GPP, qui se sont
19 associés. Donc, je sais pas si ces groupes que j'ai cités, là... si ces groupes-là ne sont
20 pas... ne font... ne font pas partie de ceux dont vous parlez, donc, je pourrais
21 demander à ce que vous m'expliquez plus précisément ce que vous entendez par
22 « d'autres groupes ». Là, c'était...

23 Q. [15:49:40] Vous avez parlé d'un millier de GPP, plus ou moins, et vous avez dit
24 qu'à part le GPP, il y avait d'autres groupes, vous en avez... vous nous en avez
25 donné les noms, qui s'étaient associés au GPP. Donc, vous nous avez nommé des
26 groupes associés au GPP, et j'aimerais savoir si, eux aussi, étaient venus en... en
27 nombre, c'est-à-dire au moins un millier, ou moins.

28 R. [15:50:17] Je dirais qu'ils étaient moins, mais quand même assez nombreux. Parce

1 que je pense que lors de... du... pendant l'interrogatoire du... de M. le Procureur, je
2 pense qu'il a... il avait présenté le... le document, le tract d'information de... de cette
3 marche-là. C'était dit « Marche du GPP et des... des groupes d'autodéfense » donc,
4 quand on parle de « groupes d'autodéfense », ça englobe tous les groupes
5 d'autodéfense.

6 Donc, j'avais dit précisément de ce que nous, on a appelé l'UMAS, l'Union des
7 mouvements d'autodéfense du sud, c'est-à-dire de la région gouvernementale.

8 Donc, tous ces différents groupes-là ont... ont... se sont associés à nous, puisqu'on
9 avait plus ou moins les mêmes... les mêmes aspirations quant au but de cette
10 marche-là et au résultat escompté.

11 Q. [15:51:34] Et à part le GPP et les groupes associés à ce GPP, y avait-il d'autres
12 personnes qui se sont rendues au stade Delafosse ne serait-ce que pour observer ce
13 qui s'y passait ?

14 R. [15:52:03] Ce jour-là, tous ceux qui ont reçu... qui ont vu le tract, ou qui ont reçu
15 l'information et qui se sentaient concernés déjà par... par nos revendications, qui se
16 sentaient comme... en tant que sympathisants du GPP, ont participé. J'ai déjà
17 expliqué déjà d'abord que le GPP même, nous étions entre 18 000 et
18 20 000 maximum, en 2007, mais lorsque nous devions faire le... lorsque nous
19 devions faire le recensement des ex-combattants, il nous a été demandé d'associer...
20 à... de... de nous associer aussi... les jeunes... les autres jeunes venant des autres
21 mouvements, que ce soient les Agoras et Parlements des autres mouvements dits
22 patriotiques, parce que lorsqu'il y avait des mots d'ordre de... de la Galaxie
23 patriotique, ceux-là aussi sortaient aussi, et, ils donnaient, comme on le disait, donc,
24 chacun, ils donnaient leur poitrine. Donc, j'ai dit, ceux-là aussi sortaient aussi pour
25 prêter main-forte au pouvoir.

26 Donc, c'était... eux aussi ils étaient... ils étaient... ils faisaient partie de la Galaxie
27 patriotique, ils faisaient partie aussi de... des patriotes. Donc, puisque GPP a... de
28 par sa... sa définition étymologique veut dire « Patriotes » — « Groupement des

1 patriotes » — donc, eux aussi étant des patriotes, on devait les associer. Et donc,
2 comme ça, il y a eu des jeunes... plein de jeunes qui n'avaient jamais, ou de près de
3 loin ou de loin, attrapé même ou approché, je peux dire, attrapé une arme en main
4 ou bien porté une tenue militaire qui se sont faits enrôler comme membres du GPP.

5 Donc, les revendications pour lesquelles nous avons fait cette marche, pour ces
6 revendications... au cas où ces revendications-là devaient être... devaient avoir...
7 donner... avoir une suite favorable, ceux-là aussi allaient en bénéficier, puisque la
8 liste des GPP en question que les... les autorités avaient, cette liste-là qui avait été
9 faite en 2007 à Akouédo, cette... cette liste-là y figuraient aussi leurs noms, donc...

10 Q. [15:54:43] Une minute, une minute, arrêtez-vous, Monsieur le témoin, parce qu'on
11 rentre dans beaucoup de détails, là.

12 Vous nous donnez des chiffres. Enfin, pour l'instant, on aimerait avoir des chiffres.
13 Alors, je vous ai demandé s'il y avait des badauds, parce que cet événement avait été
14 assez... avait fait l'objet de pas mal de publicité.
15 Est-ce qu'il y avait des badauds de l'extérieur qui pouvaient venir au stade pour voir
16 ce qu'il s'y passait ? Est-ce que c'était possible, à part les gens qui appartenaient à ces
17 groupes ?

18 R. [15:55:18] C'était... c'était possible parce qu'il y avait des journalistes, il y eu les... il
19 y eu la presse qui est venue aussi. Tout d'abord, l'endroit, c'est un endroit qui est...
20 qui est... c'est un endroit qui est ouvert. Le rassemblement s'est fait à l'air libre.
21 Donc, c'était pas dans un endroit clos ou dans lequel on pouvait contrôler l'accès.
22 Mais avant de prendre le départ pour la marche, j'ai... j'ai mis les troupes en...
23 en...en... en colonnes, mis dans les rangs et avant de... d'entamer la marche.

24 Q. [15:56:00] Vous nous avez dit que vous étiez entre 18 à 20 000 au sein du GPP.
25 Alors, pourquoi est-ce qu'il n'y en a que 1 000 qui se sont rendus au stade ?

26 R. [15:56:24] Il y a d'autres qui sont à l'intérieur, d'autres sont à Abidjan. Je peux pas
27 donner des raisons particulières, mais il faut dire qu'en attendant que ce qui nous
28 avait été promis nous soit... nous... nous soit donné, chacun avait ses occupations. Il

1 y a d'autres qui se sont consacrés à faire avancer les choses, qui se sont consacrés à...
2 vraiment, enfin, je pourrais dire, comme... bénévolement assister l'État dans... dans
3 son... dans la machine sécuritaire, d'autres ont trouvé que c'était du temps perdu, et
4 que le gouvernement, là, ne serait pas reconnaissant, que ce serait toujours la même
5 chose comme depuis longtemps, et qu'on n'obtiendrait... on n'obtiendrait pas gain
6 de cause. Donc, ils ne se sentaient pas concernés. Ils attendaient peut-être que si
7 nous... nous obtenions... nous obtenions gain de cause, ils allaient venir forcément
8 serrer la main. S'ils étaient pas là le jour de la marche, ils allaient venir et tendre...
9 tendre la main, bien entendu. Donc, nous, on pouvait pas appeler chacun pour dire :
10 « Pourquoi tu n'es pas venu ? » L'essentiel est qu'on a eu quand même un nombre
11 suffisant pour que l'écho s'en fasse dans la presse. Nous... pour nous, en tout cas,
12 l'objectif a été atteint.

13 Q. [15:57:53] Bien, alors, pour aujourd'hui, voici la dernière chose que nous allons
14 faire.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:58:01] Je vais vous montrer une vidéo,
16 CIV-OTP-0082-0482. À l'horodatage, 00:00:00 jusqu'à 00:00:15. Il s'agit d'une... d'un
17 document public.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 Q. [15:59:20] Où est-ce que cela se passe ?

21 R. [15:59:26] Au stade Delafosse.

22 Q. [15:59:34] S'agit-il de l'événement dont on est en train de parler ?

23 R. [15:59:38] Oui.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:59:55] Je crois que j'en ai terminé une bonne fois
25 pour toutes, pour toujours. Je sais que M^e Altit aura des questions pour vous
26 demain. Mais je pense que nous avons déblayé pas mal de chemin. En tout cas pour
27 l'équipe Gbagbo.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:14] Oui, avec ce

1 témoin-là.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [16:00:17] (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:17] Parce que vous
4 parlez de... c'est pas de l'affaire entière, j'imagine.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [16:00:26] Non, non, absolument pas.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:29] Maître Altit, juste
7 pour savoir où nous en sommes ; de combien de temps aurez-vous besoin, demain ?

8 M^e ALTIT : [16:00:38] Merci, Monsieur le Président.

9 Écoutez, au train où nous allons, je pense que j'en aurai pour... pour deux sessions
10 demain. Je ne dépasserai certainement pas deux sessions et j'essaierai même de faire
11 plus court, mais je ne peux rien vous promettre aujourd'hui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:52] Très bien.

13 Donc, je ne pense pas que nous ayons besoin de siéger plus longtemps que prévu.

14 Donc, nous reprendrons donc demain à 9 h 30 avec les trois volets d'audience d'une
15 heure et demie, comme d'habitude, et je pense que demain sera votre dernier jour
16 d'audience, Monsieur le témoin. Alors, reposez-vous ce soir.

17 Et nous reprendrons demain. Et la séance est levée.

18 M. L'HUISSIER : [16:01:25] Veuillez vous lever.

19 (L'audience est levée à 16 h 01)

20 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

21 En application des instructions de la Chambre de première instance I, le passage à
22 huis clos partiel débutant à 9h34 et finissant à 9h44 (page 2 ligne 6 à page 5 ligne 2)
23 est reclassifié public.